

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 63-1 du 2 janvier 1963 portant nomination des membres du Gouvernement 67

Présidence de la République

Décret n° 63-3 du 10 janvier 1963 portant attribution de commandement (marine nationale) 68

Décret n° 63-4 du 11 janvier 1963 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement 68

Décret n° 63-6 du 11 janvier 1963 portant nomination au poste de directeur du service civique de la jeunesse 68

Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé, 68

Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Actes en abrégé 69

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-5 du 11 janvier 1963 portant nomination de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon stagiaire 6

Décret n° 63-8 du 12 janvier 1963 portant transformation de la sous-préfecture autonome de Mossaka en préfecture 6

Décret n° 63-9 du 12 janvier 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de la Likouala-Mossaka 7

Décret n° 63-10 du 12 janvier 1963 portant nomination d'un administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 7

Actes en abrégé 7

Rectificatif n° 5767/INT.-AG. à l'arrêté n° 5400/INT.-AG. du 14 décembre 1962 approuvant la délibération n° 36-62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire 7

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 portant nomination d'un magistrat et le désignant pour exercer par intérim les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville 7

Décret n° 63-12 du 12 janvier 1963 portant naturalisation 7

Décret n° 63-13 du 12 janvier 1963 portant nomination du président du tribunal du travail de Pointe-Noire 7

Actes en abrégé 7

Ministère des finances et du budget			
Actes en abrégé	73		
Rectificatif n° 5630/FP. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 1837 FP. du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962	81	Arrêté interministériel n° 5746/MPIMT. du 31 décembre 1962 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1961	91
Rectificatif n° 5/FP.-PC. du 4 janvier 1963 à l'arrêté n° 5100/FP.-PC. du 27 novembre 1962 portant promotion des fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale)	81	Arrêté interministériel n° 5747/MPIMT du 31 décembre 1962 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1962	92
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports			
Actes en abrégé	82	Rectificatif n° 5465/FP.-PC. du 18 décembre 1962 à l'arrêté n° 4725/FP.-PC. du 31 octobre 1962 ..	92
Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme		Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
Actes en abrégé	83	Décision n° 6-62/12 du 8 décembre 1962 précisant la portée de l'article 7 de l'acte n° 16-62 du décret n° 62/DF.-225	92
Ministère, délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou		Décision n° 7-62/7 du 8 décembre 1962	92
Actes en abrégé	83	Décision n° 8-62/13 du 8 décembre 1962 portant reconduction provisoire des dispositions de l'article 5 de l'acte n° 16-62 et du décret n° 62/DF.-223	93
Ministère du travail et de la prévoyance sociale		Décision n° 9-62/14 du 8 décembre 1962	93
Décret n° 63-7 du 11 janvier 1963 fixant à titre provisoire la cotisation au régime de retraite ..	84	Décision n° 10-62/15 du 8 décembre 1962	93
Actes en abrégé	85	Décision n° 11-61/16 du 8 décembre 1962	93
Ministère de la fonction publique		Décision n° 12-62/17 du 8 décembre 1962 modifiant la décision n° 4-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun	93
Actes en abrégé	85	Décision n° 14-62/8 du 8 décembre 1962 modifiant les droits de douane inscrits au tarif	94
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		Décision n° 15-62/18 du 8 décembre 1962	95
Décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture dans la République du Congo	85	Décision n° 16-62/18 du 8 décembre 1962 modifiant l'article premier de la décision n° 2/62 du 3 juin 1962	95
Actes en abrégé	85	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la santé publique et de la population		Service des mines	96
Décret n° 63-11 du 12 janvier 1963 portant nomination aux fonctions de directeur de la santé publique de la République du Congo	86	Domaines et propriété foncière	96
Décret n° 62-440 du 29 décembre 1962 portant suppression de la direction du service des affaires sociales et création d'une division des affaires sociales à la direction de la santé publique	87	Conservation de la propriété foncière	97
Actes en abrégé	87	Textes officiels publiés à titre d'information.	
Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale		Office des anciens combattants et victimes de guerre.	98
Actes en abrégé	89	Avis d'extension de la convention collective de l'hôtellerie	99
		Convention collective nationale des hôtels, cafés, bars, restaurants (salons de thé patisseries, glaciers, clubs et mess)	99
		Annonces	108

REPUBLIQUE DU CONGO

Décret n° 63-1 du 2 janvier 1963 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 10,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement nommés par décret n° 62-400 du 12 décembre 1962.

Art. 2. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Vice-Président de la République, Ministre des Affaires Etrangères</i>	MM. Stéphane TCHICHELLE.
<i>Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</i>	Dominique NZALAKANDA.
<i>Ministre de la Production Industrielle, des Mines et des Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile et Commerciale</i>	Apollinaire BAZINGA.
<i>Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Office National du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.</i>	Germain BICOUMAT.
<i>Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat</i>	Faustin OKOMBA.
<i>Ministre des Finances et du Budget</i>	Pierre GOURA.
<i>Ministre des Affaires Economiques et du Commerce, chargé du Tourisme</i>	Pierre KIKHOUNGA N'GOT.
<i>Ministre de la Fonction Publique</i>	Victor SATHOUD.
<i>Ministre du Plan et de l'Equipeement</i>	Alphonse MASSAMBA-DEBAT.
<i>Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports</i>	Prosper GANDZION.
<i>Ministre de l'Information</i>	Isaac IBOUANGA.
<i>Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des eaux et Forêts</i>	Germain SAMBA.
<i>Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale</i>	Michel KIBANGOU.
<i>Ministre de la Santé Publique et de la Population</i>	René KINZOUNZA.

Art. 3. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, assure les fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 2 janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-3 du 10 janvier 1963 portant attribution de commandement (marine nationale).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17/61 du 11 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe Robert (C.C.) est désigné pour commander, pour compter du 16 novembre 1962, le patrouilleur côtier « Reine N'Galifourou ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-4 du 11 janvier 1963 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 58/21 du 26 décembre 1958, portant organisation du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62/166 du 13 juin 1962, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement par intérim ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à l'intérim de M. De Peretti Della Rocca (Antoine), qui est titularisé dans les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 63-6 du 11 janvier 1963 portant nomination de M. Bitsindou au poste de directeur du service civique de la jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination de personnel ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960, portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse sans emploi ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, réglementant l'attribution des logements administratifs ;

Vu le décret n° 62-102 du 16 avril 1962, portant nomination de M. Chauveau ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bitsindou (Roger-Claude), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur du service civique de la jeunesse en remplacement de M. Chauveau (Jean), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bitsindou aura droit à ce titre aux avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur, et pour compter du 13 décembre 1962, date de prise de service.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PESONNEL.

Nomination. - Cessation de service.

— Par arrêté n° 5435 du 14 décembre 1962 M. Ebaka (Michel-Jean), inspecteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la police est nommé chef du service du contrôle des prix.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0029 du 4 janvier 1963, est constatée la cessation des services aux divers emplois du cabinet du ministre des affaires étrangères les membres dont les noms suivent :

Conseiller technique :

M. N'Zaou (Nicolas).

Chargés de missions :

MM. Mikala (Joachim) ;

Lœmbé (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1072 du 21 décembre 1962, les tarifs de vente de l'eau potable de la distribution publique dans la ville de Pointe-Noire sont ainsi fixés à partir du 1^{er} janvier 1963 :

- a) Tarif de base : le mètre cube 45 francs ;
 b) Tarif applicable par compteur et par branchement aux consommateurs importants :
 1^{re} tranche : de 0 à 1.200 mètres cubes par trimestre, le mètre cube : 45 francs ;
 2^e tranche : de 1.201 à 2.500 mètres cubes par trimestre, le mètre cube : 40 francs ;
 3^e tranche : au-delà de 2.500 mètres cubes par trimestre, le mètre cube : 36 francs.
 c) Tarif applicable pour les bornes-fontaines et les bouches d'arrosage de la ville de Pointe-Noire : le mètre cube : 36 francs.
 d) Tarif de vente aux « petits consommateurs » (moins de 25 mètres cubes par trimestre entier), prix inchangé : le mètre cube : 29 francs.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-5 du 11 janvier 1963 portant nomination de M. Mobongo (Auguste), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
 Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
 Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mobongo (Auguste), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon stagiaire en instance d'intégration dans le cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers (administrateurs) est nommé préfet par intérim de la Léfini en remplacement numérique de M. Patriat (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 63-8 du 12 janvier 1963 portant transformation de la sous-préfecture autonome de Mossaka en préfecture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka ;

Vu le décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima de la Léfini et de la Likouala-Mossaka et l'article 2 paragraphe 3 du décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka.

Art. 2. — Est créée une nouvelle préfecture de Mossaka comprenant les sous-préfectures de Mossaka, Loukoléla avec chef-lieu à Mossaka.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

Décret n° 63-9 du 12 janvier 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1961/APMC du 13 octobre 1948 portant création d'un poste de contrôle administratif à Loukoléla (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka) ;

Vu le décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka ;

Vu le décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka ;

Vu le décret n° 63-8 du 12 janvier 1963 portant transformation de la sous-préfecture autonome de Mossaka en préfecture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de la Likouala-Mossaka, créé par arrêté précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Loukoléla comprend les terres et villages : la Likouala aux Herbes, la Sangha, Boubangui villages, Loukoléla et N'Kassa.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 63-10 du 12 janvier 1963 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 3899/INT.AG du 5 septembre 1962 nommant M. Mondjo (Nicolas) dans les fonctions d'adjoint au préfet de la Sangha ;

Vu l'arrêté 5370/FP du 12 décembre 1962 accordant un congé annuel de 76 jours à M. Bosc, préfet du Djoué ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mondjo (Nicolas), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers précédemment adjoint au préfet de la Sangha, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la préfecture du Djoué pendant la durée de congé du préfet M. Bosc (Pierre), administrateur en chef des affaires d'Outre-mer.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—
Actes en abrégé

PERSONNEL.

Affectation. - Révocation. - Stage. - Nomination. - Intégration.

— Par arrêté n° 5468 du 18 décembre 1962 M. Mouko (Raphaël), commis de 4^o échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture de Komono, préfecture de la Nyanga-Louessé, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à la sous-préfecture d'Impfondo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5546 du 21 décembre 1962 M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 2^o échelon précédemment sous-préfet de Boko préfecture du Pool, est mis à l'issue de son congé à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir en qualité de sous-préfet de Mossendjo en remplacement numérique de M. Bickini (Romain) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5451 du 18 décembre 1962 M. Kombo (Michel), gardien de la paix 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo en service au corps urbain de Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5536 du 21 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage d'adaptation professionnelle au commissariat central de police de Brazzaville en remplacement numérique de 3 élèves gardiens de la paix qui n'ont pas satisfait aux conditions de fin de stage de l'école nationale de police :

M. Dianingana ;
Massamba (Michel) ;
Makouézi (Joseph) ;

Les intéressés auront droit à une bourse d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5586 du 28 décembre 1962 M. Malonga (Raymond), commis de 1^{er} échelon stagiaire de la catégorie E II des services administratifs et financiers, en service à la sous-préfecture de Kinkala préfecture du Pool, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de cette circonscription.

L'intéressé qui compte moins de 10 ans de service ne pourra prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret 59-179/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5587 du 28 décembre 1962 M. Bikou (Pierre), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé par T.O. n° 53628/INT. CAB du 13 décembre 1961, pour servir à Kibangou en qualité de sous-préfet par intérim en remplacement numérique de M. Samba (Adam) affecté).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5644 du 31 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, admis au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sont nommés dans la catégorie C II des services de la police de la République du Congo au grade d'inspecteur stagiaire (indice 330) :

M. Kalina Butako (Philippe) ;
Kondo (Barthélemy) ;
Mampouya (Lambert) ;
Sola (Moïse) ;
N'Diambourila (Simon) ;
Saffou (Jean-Baptiste) ;
Mongo (Joseph) ;
Miégakanda (Joseph).

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale de police de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5624 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires des cadres de la police de la République Gabonaise dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la police de la République du Congo conformément au texte de concordance ci-après :

Fonction publique gabonaise :

Pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Poaty-Taty (François), gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 140, A.C.C. et R.S.M.C. : néant ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M. Poaty-Boussanzi (François), gardien de la paix stagiaire indice 120, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

Pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Poaty-Taty (François), gardien de la paix de 1^{er} échelon indice 140, A.C.C. : 7 mois ; R.S.M.C. : néant ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M. Poaty-Boussanzi (François), gardien de la paix stagiaire indice 120, A.C.C. : 1 mois ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter des dates de mise en route des intéressés sur le Congo, du point de vue de la solde.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5477 du 18 décembre 1962, est autorisée l'ouverture du centre d'état civil de Inkouélé (sous-préfecture de Gamboma).

—oO—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 5400/INT-AG du 14 décembre 1962 approuvant la délibération n° 36-62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 36-62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant attribution aux associations et mouvements de jeunesse et sport de Pointe-Noire.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 36-62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant attribution aux associations et mouvements de jeunesse et sport de Pointe-Noire.

Les subventions suivantes :

Ligue de Foot-ball du kouilou-Niari	30.000 »
Eclaireurs du Congo (discript de Pointe-Noire).	10.000 »

(Le reste sans changement).

—oO—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 portant nomination de M. Matsocota (Lazare) dans la magistrature et le désignant pour exercer par intérim les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis de la commission d'avancement instituée par l'article 27 de la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matsocota (Lazare) est nommé auditeur de justice à compter du 1^{er} septembre 1961 et magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — M. Matsocota est affecté au parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville en qualité de procureur adjoint.

Art. 3. — M. Matsocota exercera par intérim les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

D. NZALAKANDA.

—oO—

Décret n° 63-12 du 12 janvier 1963 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Johnson (Charles) en date du 14 septembre 1961 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Johnson (Charles) né le 7 novembre 1918 à Fort-Sibut (République Centrafricaine) des feux Johnson et Onguité, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs Johnson (Narcisse-Bienvenue), né le 29 octobre 1950 à Brazzaville, Johnson (Edith Françoise Laure) née le 9 mars 1953 à Brazzaville, Johnson (Ernest Aistide) né le 31 août 1955 à Poto-Poto Brazzaville, Johnson (Dominique Christine) née le 4 août 1957 à Brazzaville, Johnson (Sabine Blanche) née le 4 avril 1961 à Brazzaville de Johnson (Charles) et de Moundakou (Antoinette), dont la filiation à l'égard de Johnson (Charles) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oO—

Décret n° 63-13 du 12 janvier 1963 portant nomination de M. Labourdette (Robert).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention Franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu la décision n° 1032 /cr du 29 juin 1962 du ministre de la coopération mettant l'intéressé à la disposition de la République du Congo ;

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 2788 /MJ du 30 novembre 1962) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Labourdette (Robert), magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Pointe-Noire le 10 septembre 1962 est nommé pour compter de cette date président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

Art. 2. — M. Labourdette exercera cumulativement avec ses précédentes fonctions celles de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

D. NZALAKANDA

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Engagement. - Nomination. - Titularisation.

— Par arrêté n° 5610 du 28 décembre 1962 M. Gambali (Raphaël), est engagé à titre provisoire pour compter du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 en qualité d'agent contractuel catégorie E 3^e échelon au salaire mensuel de 30.000 francs C.F.A., et nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Poto-Poto, (régularisation).

— Par arrêté n° 27 du 7 janvier 1963, maître Roux (Richard) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 0060 du 9 janvier 1963 sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice :

Directeur de cabinet :

M. Bemba (Fidèle).

Chef de cabinet :

M. Bemba (Sylvain).

Secrétaire :

M^{lle} Lounda (Hélène).

Chargés de mission :

MM. Bitsamou (Jean-Pierre) ;
Mayenga (Etienne).

Sténo-dactylographe :

M. N'Thaddy (Vincent).

Dactylographe :

M. N'Kouna (Romain).

Chauffeurs :

MM. N'Doudi (Jean) ;
N'Kodia (Joseph) ;
Ombi (Paul).

Plantons :

MM. Malonga (Nestor) ;
Bongopassi (Côme).

M^{lle} Lounda, MM. Bitsamou, Mayenga, N'Thaddy, Kouka, N'Doudi, N'Kodia, Ombi, Malonga et Bongopassi conserveront les mêmes bases de rémunération.

— Par arrêté n° 5622 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

CATÉGORIE C.

Greffiers principaux de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Douta (Séraphin).

Pour compter du 19 octobre 1961 :

MM. Ickonga (Auxence) ;
N'Gabou (Antoine) ;
Sita (Félix) ;
Yoyo (Gaston).

CATÉGORIE D.

Greffiers de 3^e échelon :

M. Dec ko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Greffiers de 2^e échelon :

M. Mayinguidi (Etienne), pour compter du 23 mai 1961.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie II.

Commis de greffe de 5^e échelon :

M. M'Pemba Yobi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Commis de greffe de 4^e échelon :

M. Banguissa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Commis de greffe de 2^e échelon :

MM. Otouna (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Gadzien (Paul), pour compter du 21 octobre 1960.

Commis de parquet de 6^e échelon :

M^{lle} Polo (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Commis de parquet de 2^e échelon :

M. Mouélé (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Commis de parquet de 1^{er} échelon :

MM. Dongali (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mavoungou (Benolt), pour compter du 15 juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Révocation. - Intégration. - Nomination. - Titularisation.

— Par arrêté n° 5452 du 18 décembre 1962 M. Courtat (Ferdinand), dactylographe d'administration générale 5^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Zanaga est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5625 du 31 décembre 1962 M. Packa-Makosso (Raphaël), aide-comptable 2^e classe 2^e échelon indice local 160 des cadres des services administratifs et financiers de la République Gabonaise, domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé aide-comptable 3^e échelon indice local 160 A.C.C. : 1 an ; R.S.M.C. : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir en qualité d'agent spécial d'Abala (Alima).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5632 du 31 décembre 1962 M. Wongolo-Mokoko (Honoré), titulaire du B.E. (session du 2 octobre 1962) est nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'agent de recouvrement stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5620 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres du cadastre (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades (ACC et RSMC : néant) :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Dessinateurs de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Tchikouta (Genest) ;
N'Koukou (Marcel) ;
Songo (Joseph) ;
Kibiadi (Louis) ;
Konda (Philippe) ;
Bikoumou (Noël).

Dessinateurs de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Biangana (Marc) ;
Goma-Débat (Simon).

Opérateur-topographe de 2^e échelon :

M. Matha (David) pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Hiérarchie II.

Aides-dessinateurs de 2^e échelon :

MM. Ouya (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Tadi (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Aides-dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Bitémo (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Batchi-Diathoud, pour compter du 23 décembre 1960.

Aides-topographes de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Manima (André) ;
Massala (Gilbert).

Aides-topographes de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Lecko (Joseph) ;
Pompa (Jean-Baptiste).

Aide-topographes de 3^e échelon :

M. M'Boussou (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aide-topographe de 4^e échelon :

M. Sassa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Aide-topographe de 5^e échelon :

M. Gaya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5615 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après :

CATÉGORIE B.

Attaché de 1^{er} échelon :

M. Ongoly (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Attachés de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bourounda-Reténo (Etienne) ;
Mafoua (Pierre-Gentil) ;
Panghoud de Mauser (Jacques).

CATÉGORIE C.

Secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon :

M. Kangoud (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE D.

Secrétaires d'administration de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ibalico (Marcel) ;
Gondi (Marie-Alphonse) ;
Létembet-Ambily (Antoine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Lœmbé (Charles) ;
Mokouénza (Jean) ;
Ouéléké (Abel) ;
Kandza (Jean) ;
Massamba (Alphonse).

Secrétaire d'administration de 2^e échelon :

M. Poaty (Jean-Robert) pour compter du 15 octobre 1960.

Secrétaire d'administration de 3^e échelon :

M. Bassoumba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Secrétaire d'administration de 4^e échelon :

M. Makany (Arthur), pour compter du 1^{er} septembre 1961

Secrétaire d'administration de 5^e échelon :

M. Bagana (Jean-Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Agents spéciaux de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bankaites (Jacques) ;
Boyengué (André).

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Commis principaux de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. M'Boya (Grégoire) ;
Makanga (Victor) ;
Samba (Siméon) ;
Mampouya (Gaston) ;
Moussoundi (Alphonse), pour compter du 30 juin 1959 ;
N'Dalla (Honoré), pour compter du 28 février 1960 ;
Akylangongo (Justin), pour compter du 8 août 1960 ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Saboga (Albert) ;
N'Dala (Moïse) ;
Dzondhault (Michel) ;
Goma (Daniel) ;
Mabiala (Denis) ;
Vouanzakassa (Alphonse).

Commis principaux de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kehoua (Fidèle) ;
Kouta (Michel) ;
Hounounou (Joseph), ACC 1 an, 6 mois ;
Mokengo (Stephen), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Voudibio (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 2 ans, 2 mois, 20 jours ;
Ségclo (André), pour compter du 21 mai 1961, R.S.-M.C. : 1 an, 6 mois ;
Mayitoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1960
Babéla (Auguste), pour compter du 10 juillet 1960 ;
Balloula (Dominique), pour compter du 5 février 1960 ;
Bany (Engène), pour compter du 1^{er} mai 1959 ;
Mabiala (François), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Kangoud (Ernest), pour compter du 9 mai 1960 ;
Sita (Alphonse), pour compter du 22 septembre 1961.

Commis principaux de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bayidikila (Simon) ;
Pangui (Henri).

Commis principal de 5^e échelon :

M. Kanda (Augustin), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Commis principaux de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Samba (Tite) ;
N'Sibou (Jean-Paul) ;
N'Dounga (Antoine).

Commis principal de 7^e échelon :

M. Kouboungoussa (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Commis principal de 9^e échelon :

M. Obambet (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1959.

Aides-comptables qualifiés de 1^{er} échelon :

MM. Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mabiala (Clotaire), pour compter du 7 février 1959 ;
Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
Mackosso (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1959 ;
Kouloufoua (Emile), pour compter du 20 juin 1959 ;
Moulady (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Bouman (Eugène) ;
Dambendzet (Fidèle) ;
Kimbidima (Romain).

Aides-comptables qualifiés de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Diakouka (Jean-Marie) ;
Hondit (Dominique) ;
Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juin 1960.

Aides-comptables qualifiés de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mougany (Ange) ;
Massamba (Edouard).

Dactylographes qualifiés de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Kinouani (André) ;
Loubaki (Paul) ;
Loko (Joseph) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Mabonzo (Jean-Firmin) ;
Niakissa (Jean-Baptiste) ;
Nyombéla (Joseph).

Dactylographe qualifié de 2^e échelon :

M. Tsira (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographe qualifié de 3^e échelon :

M. Kouakoua (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Hiérarchie II.

Commis de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bouanga (François) ;
Taty (Guillaume) ;
Mahoumouka (David) ;
Bemba (Jean) ;
Bilabongo (Firmin) ;
N'Zemba (Marcel) ;
Mabonzo (Prosper) ;
Mounacka (Albert) ;
Koutounda (Antoine) ;
N'Dala (Oscar) ;

M^{lle} Dzouama (Véronique), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;

MM. Mangou (Pierre), pour compter du 26 février 1961 ;
N'Koukou (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juin 1961, RSMC : 2 ans, 2 mois, 9 jours ;
Mounsompa (Eugène), pour compter du 10 octobre 1959 ;
Bayoulat (Jean-Gabriel), pour compter du 8 février 1961 ;
Goma (Emmanuel), pour compter du 17 décembre 1961 ;
Dengué (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Engobo (Barthélemy), pour compter du 1^{er} novembre 1959 ;
Malonga (Raymond), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Guilliot (Louis), pour compter du 4 octobre 1960 ;
Poaty-Koupouélé, pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;

Mme Bansimba (Claire), pour compter du 2 septembre 1960 ;

MM. Koukou (Albert), pour compter du 20 mars 1960 ;
Matsimouna (Barthélémy), pour compter du 6 janvier 1960 ;

Mme Coucka-Bakani (Marie), pour compter du 7 juin 1961 ;

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 10 octobre 1959 ;
Bamokina (Jacques), pour compter du 20 juillet 1959 ;
Matéki (Michel), pour compter du 7 mars 1959 ;
Louzolo (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
Badia (Michel), pour compter du 16 avril 1959 ;
Gouala (Joachim), pour compter du 15 décembre 1961 ;
Maniongho (Gabriel), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Zihoud (Daniel), pour compter du 5 avril 1961 ;
Loubélo (Joachim), pour compter du 2 juin 1961 ;
Kibongui (Maurice), pour compter du 9 juin 1959 ;
Koubanza (Jean-Pierre), pour compter du 14 décembre 1960 ;
Kouala (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kourissa (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Makita (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Douri (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Moulogho (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Bongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Commis de 2^e échelon :

MM. Bilongo (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tsié-Démathas (Gaston), pour compter du 8 janvier 1959 ;
Bikindou-N'Dombi (Alphonse), pour compter du 22 août 1959 ;
Diloungou (Jacques), pour compter du 5 juillet 1959 ;
Mouélé (Marcel), pour compter du 2 mars 1960 ;
Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Boutsana (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Bemba (Casimir), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
Lipou (Frédéric), pour compter du 13 août 1960 ;
Tchitou (Michel), pour compter du 23 mars 1959 ;
Sianard (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Menvouidiot (Bernard), pour compter du 16 décembre 1959 ;
Pika (Gabriel), pour compter du 14 juin 1959 ;
Taty (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Bandenga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 1^{er} février 1960 :

MM. Samba (Marcel), RSMC : 4 ans ;
Ackabo (David) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Samba (Julien) ;
Owoko (Victor) ;
Oyabi Baba (Charles) ;
Allouma-Ekaba (Charles) ;
Onzet-Omvounzet, pour compter du 13 décembre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mombo (Louis) ;
Eyengué (Joseph) ;
Badinga (Jean-Claude) ;
Mapithy (Ferdinand) ;
Tsambi (Sébastien) ;
Boulingui (Antoine), pour compter du 15 octobre 1959 ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste), pour compter du 10 mars 1959 ;
Moya (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 septembre 1959 ;
Zoba (André), pour compter du 21 mars 1961 ;
Soua-Oua (André), pour compter du 25 mars 1960 ;
Matouridi (Louis), pour compter du 28 mai 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Makoundou (Laurent) ;
Lingoua (Mathias) ;
Akanati (André) ;
Itoua (Jérôme) ;
Mamouna (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Bickoyé (André) ;
Louamba (Abel) ;
Tandou (Antoine) ;
N'Koukou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Boeckania (Théogène), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Ganguia (Albert), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
Gamy (Prosper), pour compter du 15 février 1960 ;
Ekondi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Gondzia (Alphonse), pour compter du 5 mars 1961 ;
Berri (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Macaya-Balhou, pour compter du 3 avril 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mandoumou (Eugène) ;
Matala (Jean-Robert) ;
Kissama (Daniel), pour compter du 4 octobre 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Banga-N'Guimbi (Grégoire) ;
Moyipélé (Philippe) ;

M^{lle} Binani (Caroline), pour compter du 24 février 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mavoungou (Patrice) ;
Mabiala (Joseph) ;
M^{lle} Mougali (Victorine), pour compter du 7 décembre 1961 ;

MM. Loumongui (Simon), pour compter du 28 mai 1960;
 Batambika (Thomas), pour compter du 13 octobre 1959 ;
 M'By (Joseph), pour compter du 2 février 1959 ;
 Bissila (Vincent), pour compter du 17 février 1961 ;
 Batillat (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Pambou (Marcel), pour compter du 19 septembre 1961 ;
 Poundza (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Bandila (Jérôme), ACC. : 2 mois, 10 jours ;
 Boundha (Camille) ;
 Dibondo (Sébastien) ;
 Ekouma (Paul) ;
 Kikounga (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1959

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Paka (Amédée) ;
 Pena (Gabriel) ;
 Samba (Joseph) ;
 Samba (Adelaïd) ;
 Goma (Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Sheri (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Commis de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Malonga (Bernard) ;
 Miassouamana (Maurice) ;
 Loembé (Sébastien) ;
 Madounga (Jean-Pierre) ;
 N'Koukou (Paul) ;
 Bassafoula (David) ;
 Motoly (Désiré) ;
 Kikoungat (Léon) ;
 Layoungou (Alphonse) ;
 Bilongui (Fidèle) ;
 Dingha (Pierre) ;
 N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
 Eyenet (Rigobert), pour compter du 1^{er} avril 1960.
 Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Opouckou (Alphonse) ;
 Mouanga (Adolphe) ;
 Makaya (Edouard) ;
 Ouamba (Laurent) ;
 Dicket (Paul) ;
 Antoué (Louis-Maurice) ;
 Bimbéni (Daniel), pour compter du 10 mai 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Bonzi (Corneille) ;
 Bidounga (Albert) ;
 Makosso (Antoine) ;
 Gongarad (Auguste) ;
 Kodia (Jude), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 N'Kondi (Paul), pour compter du 9 avril 1961 ;
 Dey (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Zongo (Pierre), pour compter du 15 février 1961

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M'Voula (Joachim) ;

MM. Kodia (Jean-Pierre) ;
 Mabilia (Anatole) ;
 N'Zongo (Gabriel) ;
 Ouénadio (Félix) ;
 Ebaka (Jérôme) ;
 Bikoukou (Samuel) ;
 Kimbembet (Maurice) ;
 Bandéla (Jean), pour compter du 10 octobre 1960 ;
 Mokono (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Mouy (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 N'Koukou (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Biza (Romain), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Vouscenas (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Makosso (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Tchicaya-Gondhet (Séraphin), pour compter du 1^{er} juin 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

N'Gakoli (Pierre) ;
 Maloumbi (Dominique) ;
 Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Moubary (Félix), pour compter du 8 août 1960 ;
 Makita (Paul), pour compter du 22 janvier 1960 ;
 Baghana (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Demba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Lopoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Malanda (Jean-Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Mampouya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Gouéndé (Joseph) ;
 Tchiloambat (Laurent).

Commis de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ganga (André) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Goma (Rigobert) ;
 Ekibat (Paul) ;
 Bazabakana (Noël) ;
 Ayela (Ambroise) ;
 Goyi (François) ;
 Makosso (Félix) ;
 Bindickou-Bizauti (Joseph), RSMC : 1 an 8 mois ;
 Voudy (Jean-Baptiste) ;
 Kombaud (Guillaume) ;
 Emenga (Soter) ;
 Kangoud (Sébastien) ;
 Lonzeni (Pierre) ;
 Kenzo (Gaspard) ;
 N'Zingoula (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

N'Koukou (Simon) ;
 Tsiakaka (Jean-Claude) ;
 Matoko (Fidèle), pour compter du 27 juin 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Tsiéri (Pierre) ;
Pambou (Eugène) ;
Pemba (Etienne) ;
Dibakala (Victor) ;
Esseh (Auguste) ;
Bitémo (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1961, ACC : 1 an 8 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Akouli (Albert) ;
Katoukoulou (Adolphe) ;
Koukou (Antoine), pour compter du 21 octobre 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Louhoungou (Raymond) ;
Loufouma (Marcel) ;
Madounga-Beckadet (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Matassa (Julien), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Mavoungou-Bayonne (Laurent) ;
M'Baki (Etienne) ;
Mouanga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC : 6 mois ;
Mouko (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Moubouh (Valentin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Elanga (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Etoka (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Gamvoula (Philémon), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Youlou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Commis de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Milongo (Gaston) ;
Okoya (Théobald) ;
Bakouma (Bernard) ;
Kayoulou (Paul) ;
Kouka (Martyr) ;
Oniangué (Martin) ;
Bissakounounou (Gabriel) ;
Tchoubou (Bernard), pour compter du 17 février 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mabiala (Pierre) ;
Mifoundou (Simon) ;
N'Zaba-Démoko (Gaspard) ;
Mouanda (Jean-Charles).
Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :
Boma-Kinkolo (Joseph) ;
Costa (Charles) ;
Dambath (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kouakoua (Silvain), pour compter 1^{er} janvier 1961 ;
Louamba (Jean-Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Mayétéla (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mongonza (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

MM. Péhot (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Samba (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Emendy (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Gachancard (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Tsiéla (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Galoubaï (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Loubacki (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Commis de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Boloko (André) ;
Samba (Jean-Bedel) ;
Doumba (Ezéchiel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Ganga (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
N'Gombo (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Goubi (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kanza (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
Steimbault (Thierry-Alphonse) ;
Tsuboula (Jacques) ;
Kimpo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Commis de 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kouamba (François) ;
Mengué (Marcel).

Dactylographes de 1^{er} échelon :

MM. Loukangou (Jean-Louis), pour compter du 7 juillet 1961 ;
Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël), pour compter du 22 janvier 1961 ;
M^{lle} Pembé (Bernadette), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
MM. Bipfouma (André), pour compter du 9 juillet 1961 ;
Ibarra (Siméon), pour compter du 31 mai 1961 ;
Miéhakanda (Denis), pour compter du 30 juillet 1961 ;
Samba (Gilbert), pour compter du 13 août 1961 ;
Kiminou (André), pour compter du 15 septembre 1961 ;
Bawamby (Benjamin), pour compter du 1^{er} février 1960 ;
Bouzunga (Hervé), pour compter du 9 juillet 1961 ;
Otsatou (Victor), pour compter du 15 septembre 1961 ;
Oua (Gilbert), pour compter du 26 août 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Malanda (Daniel) ;
Djembot (Séraphin) ;
Passy (Paul) ;
Diamouangana (André) ;
Kéoua (Léonard) ;
Founabidié (Victor), pour compter du 12 avril 1961 ;
Kiolo (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Massoumou (René), pour compter du 2 mars 1960 ;
Ikolo (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
Goma (Alexandre), pour compter du 28 décembre 1961 ;
Tadi (Antoine), pour compter du 4 février 1961 ;

MM. Moukoyou-Moukolo, pour compter du 30 juin 1961 ;
Louhangou (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Makaba (Léon), pour compter du 5 août 1960 ;
Batantou (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
Malonga (Gontran), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mikamou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Dactylographes de 2^e échelon :

MM. Mouyabi (Germain), pour compter du 15 novembre 1959 ;
Banguissa (Antoine), pour compter du 27 décembre 1959 ;
M'Finka (Christophe), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Vouvoungui (Vincent), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Okouélé (Fulbert), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;
Ganga (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Loumingou (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Masséo (Joseph), pour compter du 14 juin 1960 ;
Ibinda (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Ayessa (Paul), pour compter du 21 août 1960 ;
Batchi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Bibila (Alphonse), pour compter du 18 septembre 1959 ;
Paekou (Joseph), pour compter du 15 juin 1960 ;
Mme Mouyamba (Othilde), pour compter du 4 février 1960 ;
MM. Bilombo (Jean), pour compter du 1^{er} février 1961 ;
Koussangata (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Iloua (Jean-Patrice), pour compter du 6 février 1961 ;
Mingui (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Filankémbou (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tsiendolo (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kampa-Koloki (J.-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kaya (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Tété (Prosper) ;
Malonga (Joachim) ;
Bouiti (Auguste), pour compter du 7 août 1960 ;
Mme N'Zoumba (Marie-Rose), pour compter du 30 décembre 1960 ;
M^{lle} Kouka (Angèle), pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Pangou (Albert) ;
Moudouti (Isaac) ;
Mahoukou (Fulbert), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Ikouaboué (Pierre), pour compter du 21 octobre 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mampouya (Vincent) ;
Bahonda (Marie-Michel) ;
Malanda (Eugène) ;
M'Voukani (Simon) ;

? (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1959 ;

Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
Samba (Sébastien), pour compter du 17 février 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Moukélo (Mathurin) ;
Mouangui (Pierre) ;

MM. Kouatouka (Nestor) ;
Koubaka (David) ;
Biangana (David) ;
Biyédi (Philippe) ;
Kibinda (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Koubemba (Gaëtan), pour compter du 15 juillet 1960 ;
Malamou (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Malanda (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1961 ;
Makéla (Jean-Bernard), pour compter du 17 décembre 1961 ;
Mouanga (Moïse), pour compter du 23 août 1959 ;
Ingauta (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1959 ;
Eckomband (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Dambhad (Noël), pour compter du 15 janvier 1959 ;
Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Moussavou (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kamango (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Songha (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographes de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mahoukou (André) ;
Tantouh (Antoine) ;
Moudiongui (François) ;
Aulfout (Jean-Baptiste) ;
N'Koukou (Grégoire) ;
Diallo (Martial-Léonard) ;
Songho (Edouard), pour compter du 26 avril 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Massengo (Pascal) ;
Yanga (François) ;
Mandesso (Jacques) ;
Mambou (Isaac) ;
Makéla (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Fchicaya (Paulin) ;
Kokolo (Dominique) ;
Samba (Lévy) ;
Londot (Albert) ;
Othélet (Casimir) ;
Ambey (Etienne) ;
Malonga (Bonaventure) ;
Mahagnia (Auguste) ;
Bindou (Pierre), pour compter du 17 mai 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Miaboula (Isidore) ;
Louhounou (Pierre) ;
Issangou (Adolphe), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Bitébodi (Georges), pour compter du 16 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Moualou (Gabriel) ;
Yoco-Yoco (Yves) ;
Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1962 ;
Maléla (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Ibba (Joseph) ;
Libouanga (Michel) ;
Bininga (Jacob) ;
N'Dioulou (Donatien) ;

MM. Nakavoua (Jules) ;
 Ondziel (Gabriel) ;
 Douanga (Henri) ;
 Mahoukou (Philippe).
Dactylographes de 4^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Comba (Marcel) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Monkéné (Philippe) ;
 Touarikissa (André) ;
 Pambot (Albert), pour compter du 8 juin 1961.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Baya (Patrice) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 Bayouma (Barthélemy) ;
 Bamba (Frédéric) ;
 Babakila (Adolphe), pour compter du 26 avril 1959 ;
 Mayassi (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Senny (Michel), pour compter du 8 juillet 1960 ;
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Malonga (Cyprien) ;
 Samba (Léonard) ;
 Loeko (Joaquim) ;
 Moukét (Ange) ;
 Kibimza (François) ;
 Lyaillit (Charles) ;
 Bayoume (Ignace) ;
 Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Malounga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Gangouélé (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Kodia (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960
Dactylographes de 5^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Goma (Georges) ;
 Bindika (Joseph) ;
 Samba-Bemba (Etienne) ;
 Maudzouh (Timothée) ;
 Malounga (Jean-Paul) ;
 N'Zaba (Albert) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 Makhaboula (Josué) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Kallyt (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kamango (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Kengue-Abelengué (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Macondo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1961
 Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Bécate (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Denga (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 N'Kodia (Edouard), pour compter du 7 juillet 1960 ;
 Pouabou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1959
Dactylographes de 6^e échelon :
 MM. M'Pouassika (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Yakarambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1961.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Eyoka-Injombolo (René) ;
 Ouarika (Joseph) ;
 Kouankou (Raoul) ;
 N'Zoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
 Baegne (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Poo (Samson), pour compter du 1^{er} janvier 1961.
Dactylographes de 7^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Malonga (Maurice) ;
 Koubaka (Jean-Pierre) ;
 Damba (Pierre), pour compter du 23 avril 1960 ;
 Bayoume (Julien), pour compter du 9 décembre 1960 ;
 Batangouna (Paul), pour compter du 10 janvier 1960.
Dactylographe de 10^e échelon :
 M. Djoungou (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
Aides-comptables de 1^{er} échelon :
 MM. Tsila (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Loukéo (Georges), pour compter du 10 mars 1961 ;
 Fourika (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Loko (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Siété (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;
 Likibi (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Bantou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Makoundou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Malonga (Gaston) ;
 Biantouari (François) ;
 Loutangou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Bando (Albert), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 L'engani (Jean-Pierre), pour compter du 4 octobre 1960 ;
 Bounkouka (Grégoire), pour compter du 2 janvier 1960 ;
 Madzou-Angoulu, pour compter du 3 mars 1961.
Aides-comptables de 2^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Bilecko (Jean-Pierre) ;
 Samba (Casimir) ;
 Bayoume (Antoine), pour compter du 10 avril 1959.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Ayessa (Jean-Baptiste) ;
 Bongho (Didyme) ;
 Mandombi (Germain), pour compter du 12 avril 1960 ;
 Mavoula (Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Mire (Bernard), pour compter du 15 janvier 1959.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Kouakoua (Albert) ;
 Dépagel-Kissita A. ;
 Malongga-Kanze (Antoine) ;
 Kimu (Pascal) ;
 Mavoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1961 ;
 N'Gouonimba (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1961.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Koud (Gabriel) ;
 Tsana (Etienne) ;
 Poungui (Marcel) ;
 M'Picika (Roger), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MM. Nakavoua (Jules) ;
 Ondziel (Gabriel) ;
 Douanga (Henri) ;
 Mahoukou (Philippe).
Dactylographes de 4^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Comba (Marcel) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Monkéné (Philippe) ;
 Touarikissa (André) ;
 Pambot (Albert), pour compter du 8 juin 1961.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Baya (Patrice) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 Bayouma (Barthélemy) ;
 Bamba (Frédéric) ;
 Babakila (Adolphe), pour compter du 26 avril 1959 ;
 Mayassi (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Senny (Michel), pour compter du 8 juillet 1960 ;
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Malonga (Cyprien) ;
 Samba (Léonard) ;
 Loeko (Joaquim) ;
 Moukét (Ange) ;
 Kibimza (François) ;
 Lyaillit (Charles) ;
 Bayoume (Ignace) ;
 Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Malounga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Gangouélé (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Kodia (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960
Dactylographes de 5^e échelon :
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Goma (Georges) ;
 Bindika (Joseph) ;
 Samba-Bemba (Etienne) ;
 Maudzouh (Timothée) ;
 Malounga (Jean-Paul) ;
 N'Zaba (Albert) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 Makhaboula (Josué) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Kallyt (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kamango (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Kengue-Abelengué (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Macondo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1961
 Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Bécate (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Denga (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 N'Kodia (Edouard), pour compter du 7 juillet 1960 ;
 Pouabou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1959
Dactylographes de 6^e échelon :
 MM. M'Pouassika (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Yakarambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1961.

Aides-comptables de 3^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Bitsindou (Ignace) ;
Tchivongo (Gaston) ;
Steimbault (Jean-Polycarpe) ;
Mafina (Marc) ;
Biyoko (Moïse) ;
N'Zaba (Dieudonné), pour compter du 15 février 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Balla-Rolli (André) ;
Loembet (Raymond) ;
Mounkassa (Jean-Baptiste) ;
Mackita (Pierre), pour compter du 15 février 1960 ;
Bitsindou (Félicien), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aides-comptables de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Loubacky (Urbain) ;
Pembellot (Célestin) ;
Bayonne (Frdéric), pour compter du 1^{er} mars 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Batchimba-Pynault (Jean) ;
Miabilangana (Jacob) ;
Moupila (André) ;
Dzamy-Dada (David) ;
Banguélé (Faustin) ;
Pinilt (Gabriel) ;
M'Biou (Albert) ;
Youlou Demayous ;
Kihani (Jonathan) ;
Eemba (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
Mouény-Mellot (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Dzonzi (Mathias), pour compter du 8 septembre 1959 ;
Mambika (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

N'Kanza (Jonas) ;
Traboka (Hilaire).

Aides-comptable de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kihoulou (Ferdinand) ;
Note (Jean-Emile) ;
Zoba-Moumbélo (Honoré) ;
Bianguet (Joseph) ;
Foundou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Ganga (Prosper) ;
M'Vousama (Urbain).

Aides-comptables de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mabanga (Albert) ;
N'Koukou (Maurice) ;
Ali (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5619 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après (ACC et RSMC : néant) :

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Commis principal de 1^{er} échelon :

M. Boueya (Aloyse), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Hiérarchie II.

Commis principaux de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Koumba (Jean-Valère) ;
Kokolo (Joseph).

Dactylographes de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kouallot (Bernard) ;
Kifouéti (François).

Dactylographes de 2^e échelon :

MM. Bououayi (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
Itoua (Théogène), pour compter du 1^{er} février 1961.

Dactylographe de 1^{er} échelon :

M. Dimina (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1961.

TRAVAIL

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Commis principaux de 3^e échelon :

MM. Sita (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Segga (Dieudonné), pour compter du 15 juillet 1960.

Commis principal de 1^{er} échelon :

M. Mana (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Hiérarchie II.

Commis de 2^e échelon :

Mme Massamba (Adèle), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographe de 4^e échelon :

M. Kangou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographe de 3^e échelon :

M. Bemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographe de 2^e échelon :

M. M'Pika (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographes de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Banzouzi (Jean-Baptiste) ;
Sandé (Elie) ;
Sakamesso (Gabriel), pour compter du 4 avril 1961.

Trésor.

Hiérarchie I.

*Agents de recouvrement de 2^e échelon :*Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :MM. Kabouka (Nestor) ;
Zinga (Germain).*Agent de recouvrement de 1^{er} échelon :*M. Lochet (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Hiérarchie II.

*Aides-comptable de 5^e échelon :*M. Kouka (André), pour compter du 1^{er} septembre 1960.*Aide-comptable de 4^e échelon :*M. Tchibenet (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959.*Aide-comptable de 3^e échelon :*M. Badila (Léonide), pour compter du 1^{er} janvier 1959.*Commis de 3^e échelon :*M. Embama (André), pour compter du 1^{er} juillet 1960.*Commis de 2^e échelon :*

M. Belo (Louis), pour compter du 27 mai 1960.

*Dactylographe de 7^e échelon :*M. Eba (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1959.*Dactylographe de 6^e échelon :*M. Nombo (Bertin), pour compter du 1^{er} juillet 1960.*Dactylographe de 4^e échelon :*M. Bondongot Allali, pour compter du 1^{er} janvier 1959.*Dactylographe de 3^e échelon :*M. Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1959.*Dactylographe de 2^e échelon :*

M. Samoukounou (Ambroise), pour compter du 20 mai 1960.

*Dactylographe de 1^{er} échelon :*M. Mountou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 0003 du 4 janvier 1963, en exécution des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 0207/FP du 18 janvier 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves dudit concours (régularisation) :

CENTRE DE BRAZZAVILLE.

*Agents de constatation des douanes :*MM. Siangany (Luc) ;
Otsi-Otsi (Fortuné) ;
Matengamany (Félix).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

*Agents de constatation des douanes :*MM. Malonga (Henri) ;
Malonga (Jean) ;
Okoumou (Gaston) ;MM. Malonga (Michel) ;
Maniounndou (Pierre) ;
M'Vom (Martin).

— Par arrêté n° 5431 du 14 décembre 1962 M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, B.P. 25 est agréé en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de la Compagnie d'Assurance Indemnity en remplacement de M. Layer (André).

— Par arrêté n° 5531 du 21 décembre 1962, à compter du 1^{er} janvier 1963 il sera créé un bureau d'achats administratifs dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, ainsi que dans tous les chefs lieux d'unités administratives.

L'objet de cette création est d'instituer un contrôle des dépenses de matériel non plus au moment du mandatement mais dès la commande afin d'éviter tout dépassement des crédits budgétaires.

A cet effet seront établis des carnets à souche spéciaux de bons d'achat dont chaque feuillet comprendra tous renseignements devant permettre ultérieurement un mandatement rapide des achats effectués.

Ces bons mentionneront notamment :

a) Le ministère, service, préfecture ou sous-préfecture ayant passé commande ;

b) Le nom du commerçant ;

c) L'imputation budgétaire ;

d) Le détail de la commande et son montant.

Les bons avant d'être remis au fournisseur devront être présentés pour visa et inscription sur fiches ou registres spéciaux à la direction des finances pour les achats effectués à Brazzaville, au délégué de la direction des finances à Pointe-Noire, à l'agent intermédiaire à Dolisie et aux préfets, sous-préfets dans les unités de l'intérieur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux achats effectués par l'armée et la gendarmerie nationales.

Des instructions particulières préciseront les modalités du présent arrêté.



RECTIFICATIF N° 5630/FP du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 1837/FP du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires admis aux concours professionnels des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962 en ce qui concerne M. Goma Crouzet (Joseph).

Au lieu de :

Art. 1. —

Aide comptable qualifié de 1^{er} échelon :

M. Goma Crouzet (Joseph) : ACC : 2 ans 4 mois 9 jours.

Lire :

Art. 1^{er}. — :*Aide comptable qualifié de 2^e échelon :*

M. Goma Crouzet (Joseph) : ACC : 4 mois 9 jours.

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF N° 0005/FP-PC du 4 janvier 1963 à l'arrêté n° 5100/FP-PC du 27 novembre 1962 portant promotion de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

CATÉGORIE C.

*Secrétaires d'administration principaux de 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :MM. Goma (David) ;
Peya (Jean).

Lire :

CATÉGORIE C.

Secrétaires d'administration principaux de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Goma (David) ;

Peya (Jean).

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Reconstitution de carrière - Nomination
Affectation - Révocation - Radiation*

— Par arrêté n° 5449 du 18 décembre 1962, M. Samba (Alphonse), chef de travaux pratiques de 3^e échelon, indice local 580, des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, nommé chef de travaux pratiques de 3^e échelon indice local 600 par arrêté n° 1074/DFP-4-69 du 13 avril 1962, du Président de la République du Tchad, est promu au 4^e échelon de son grade indice local 640 : ACC. néant : RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1962 et au point de vue de la solde pour compter du 16 novembre 1962.

— Par arrêté n° 5342 du 12 décembre 1962, MM. Ebonzibato (Paul), Mongha (Etienne), instituteurs adjoints de 2^e échelon, Gawono (Alphonse), instituteur adjoint de 1^{er} échelon et N'Ganga (Dominique), moniteur d'éducation physique de 1^{er} échelon, titulaires de la 2^e partie du diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive sont nommés dans les cadres de la catégorie B II des services sociaux au grade de maître d'éducation physique et sportive (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5639 du 31 décembre 1962, les élèves du cours normal du collège Chaminade de Brazzaville dont les noms suivent, titulaires soit du BEPC. et du Certificat de fin d'études des cours normaux, soit du diplôme de moniteur supérieur sont nommés dans les cadres du service d'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

*Instituteur adjoint stagiaire
(indice 330)*

MM. Bouiti (René) ;

Malanda (Jean-Baptiste) ;

M^{lles} Pinilt (Jeanne) ;

Okonindaé (Elisabeth) ;

MM. Ossombi (Michel) ;

Adanyh (Michel).

*Moniteur-supérieur stagiaire
(indice 200)*

MM. Diangouya (Gabriel) ;

Boukaka (Patrice-César) ;

Mayitoukou (Maurice) ;

M'Pandza (André) ;

Youdi (Etienne) ;

NDenga (Philippe) ;

Bassota (Pascal) ;

Ingomis (Gérard) ;

Mawandza (Gabriel) ;

Souza (Jacques) ;

Milandou (Fulgence) ;

Mankessi (Victor) ;

N'Sakala (Raymond) ;

Bemba (Auguste) ;

M^{lles} M'Pollo (Marie-Dominique) ;

Fougère (Odette) ;

Badiata (Albertine) ;

Bonguémé (Agathe) ;

Ebalé (Alphonsine) ;

Poatsango (Pauline) ;

Mackosso (Elise Léonie) ;

Foulou (Jacqueline) ;

Milandou (Jeanne) ;

Ombessa (Marie Madeleine) ;

Ebondiono (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5642 du 31 décembre 1962, les élèves du collège normal de Mouyondzi dont les noms suivent, titulaires soit du BEPC. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, soit du diplôme de moniteurs supérieurs sont nommés dans les cadres du service de l'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

*Institutrices adjointes stagiaires
(indice 330)*

Mmes Mabouéki née Mabomana (Marthe) ;

Macosso née Sounda (Jeannette) ;

M^{lles} Goniât (Georgine) ;

Bafoma (Thérèse) ;

Mabellé (Monique) ;

Ikounga (Charlotte).

*Monitrice supérieure stagiaire
(indice 200)*

Mme Samba née Akoubo (Augustine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5640 du 31 décembre 1962, M. N'Kodia (Placide), titulaire de la 2^e partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive est nommé dans le cadre de la catégorie B 2 des services sociaux au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5643 du 31 décembre 1962, M. Makita (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E. et du Certificat de fin d'études des collèges normaux est nommé dans les cadres de la catégorie C. I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5689 du 31 décembre 1962, Mme Niolaud monitrice de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage au centre d'études sociales et ménagères de la plaine de Monceau à Paris, est affectée à Brazzaville, pour servir à l'école officielle de Ouenzé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1962.

**MINISTRE DELEGUE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL
ET DES RELATIONS AVEC L'ATEC**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Nomination

— Par arrêté n° 5616 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la statistique (service technique) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades (ACC. et RSMC. : néant) :

CATEGORIE F

Hierarchie I

Aide-opérateur de 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1961 :

Biboussy (Francois).

Hierarchie II

Perforateurs vérificateurs de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1959 :

MM. Samba (Joachim) ;

Kodia (Jean-Chrysostome) ;

Bokamba (Antoine), pour compter du 8 juin 1960 ;

Pella (Jacques), pour compter du 1er mai 1961.

Perforateurs vérificateurs de 4e échelon

MM. Loutès (Edouard), pour compter du 1er janvier 1961.

Pour compter du 1er janvier 1959 :

Koussikana (Jean) ;

Matonga (Mathieu).

Chiffreurs vérificateurs de 3e échelon

Pour compter du 9 février 1960 :

M. Pelet (Albert).

D I V E R S

— Par arrêté n° 5751 du 31 décembre 1962, est renouvelée pour compter du 1er octobre 1962 et pour l'année scolaire 1962-1963, l'aide-scolaire supplémentaire accordée à M. Tchicaya (Louis-Charles), étudiant à (Mons-Belgique).

— Par arrêté n° 5750 du 31 décembre 1962, est accordée pour l'année scolaire 1961-1962 une aide scolaire mensuelle de 20.000 francs à M. Kékolo (Maurice), étudiant à Neuchâtel-Suisse.

La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1962.

— Par arrêté n° 5674 du 31 décembre 1962, M. M'Boum-bou (Paulin), monteur de 2e échelon des cadres de l'enseignement de la République du Congo qui a rejoint sa République d'origine est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues gabonais.

— Par arrêté n° 5665 du 31 décembre 1962, il est mis fin au détachement de M. N'Zondo (Gabriel) auprès de l'annexe de l'Institut géographique national.

M. N'Zondo (Gabriel), dactylographe qualifié de 1er échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour servir au service de la jeunesse et des sports en complément d'effectif.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1962.

— Par arrêté n° 5670 du 31 décembre 1962, M. Djoa (Alain-René), monteur de 3e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en service à Souanké (Sangha) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5692 du 31 décembre 1962, conformément aux dispositions de l'article 20 et 21 du décret n° 59/42, MM. Doh et Koubonza percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

— Par arrêté n° 5093 du 23 novembre 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, sont habilités à constater les infractions en matière de prix : M. Doh (Mathieu), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du Plateau, dans le ressort de la préfecture du Djoué ;

M. Koubonza (Antoine), gendarme hors classe, en service à la brigade de gendarmerie du Plateau, dans le ressort de la préfecture du Djoué ;

M. Koubonga (Antoine), gendarme hors classe, en service à la brigade de gendarmerie du Plateau, dans le ressort de la préfecture du Djoué ;

M. Doh et Koubonza percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

— Par arrêté n° 5240 du 4 décembre 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, M. Bayonne (Alphonse), directeur des affaires économiques est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de l'étendue de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5240 du 4 décembre 1962, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42, M. Bayonne (Alphonse) percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

Chiffreurs vérificateurs de 4^e échelon

MM. N'Tari (Marcel), pour compter du 15 mars 1960 ;
N'Zonza (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5623 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services techniques de la République du Congo (Service Géographique) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après (ACC. et RSMC. : néant) :

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Imprimeurs cartographes de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Massengo (Donatien) ;
M'Vila (André) ;
N'Sikassissa (Joseph).

Dessinateurs calqueurs de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bouéthoud (Constant) ;
Kazi (Alphonse) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Ouaboulé (Boniface) ;
N'Touari (Jacques) ;
Moukala (Bernard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Mankessi (François).

Agents itinérants de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bizenga (Martial) ;
Massengo (Jules).

Pour compter du 31 octobre 1960 :

Itsoua (Paul) ;
Samba (Albert) ;
Sita (Isidore), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Hiérarchie II

Aide dessinateur calqueur de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. N'Koulouka (Joachim).

Aide imprimeur cartographe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Goma (Joachim).

Aide itinérant de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Zédé (Pierre).

Aide itinérant de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M. Bikindou (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5633 du 31 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1841/FP du 7 mai 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie C 2 des services techniques de la République du Congo, au grade de mécanographe principal de 1^{er} échelon (indice 370).

MM. Mankessi (Alphonse) ;

Goulou (Jean-David).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1962.

— Par arrêté n° 5297 du 12 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent admis aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orale et pratique du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2272/FP du 1^{er} juin 1962.

MM. Mongo (André) ;
Zédé (Pierre).

o o o

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**Décret n° 63-7 du 11 janvier 1963, fixant
la cotisation au régime de retraite à titre provisoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La double cotisation patronale et ouvrière au régime de retraite géré par l'office national de prévoyance sociale est fixée provisoirement à 4 % des salaires, avec application du plafond du régime des prestations familiales.

Art. 2. — La double cotisation appelée à compter du 1^{er} janvier 1963 est répartie comme suit :

Cotisation à la charge de l'employeur : 2, 4 %

Cotisation à la charge du travailleur : 1, 6 %.

Art. 3. — La cotisation à la charge du travailleur est précomptée par les soins de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance 62-25 du 16 octobre 1962.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la prévoyance
Sociale,
KIBANGOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 0136 du 11 janvier 1963, sont nommés membres de cabinet du ministère du travail et de la prévoyance sociale en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Mahonza (Benoit).

Chef de cabinet :

M. N'Goko (Joachim).

Conseiller technique :

M. N'Siensé (Jacques).

Chargés de mission :

MM. M'Passi (Albert) et Bingana (Jacques).

Secrétaire sténo-dactylographe :

M. Kouamba (François).

Secrétaire dactylographe :

M. Kymbassa (Michel).

Plantons :

MM. Yamba (Théophile) et N'Zoko (Raoul).

Chauffeurs :

MM. Kindata (Auguste), N'Dongui (Daniel), Nitou (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1963.

— Par arrêté n° 5704 du 31 décembre 1962, M. Gadzania (Norbert), commis contractuel de 1^{er} échelon, en service à la direction du travail à Brazzaville, est affecté à l'inspection interrégionale du travail du Kouilou Niari à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5569 du 21 décembre 1962, il est accordé sur le produit de la taxe d'apprentissage, chapitre V, article 3 du Budget de l'exercice 1962, une subvention de 500.000 francs à la direction diocésaine de l'enseignement catholique à Brazzaville (compte crédit lyonnais direction diocésaine 500.003) pour être affectée au centre de formation d'artisans ruraux de Linzolo.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5635 du 31 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1840/FP. du 7 mai 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo au grade de moniteur de perforation de 1^{er} échelon (indice 230).

MM. Koussikana (Jean) ;

Tsouma (Claude).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1962.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 60-82 du 3 mars 1960, déterminant les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la lettre n° 1936/ MAEL-AGR. du ministre de l'Agriculture, au Président de la République ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'agriculture est érigé en une direction de l'agriculture.

Art. 2. — La direction de l'agriculture comprendra :

Un service de l'agriculture chargé de l'application des programmes de développement, de la vulgarisation agricole, du personnel, de la recherche agronomique ;

Un bureau ou section de comptabilité assurant notamment le contrôle et la gestion des crédits affectés à l'agriculture, du contrôle de la comptabilité derniers et matières des services ;

Un service de protection des végétaux et défense des cultures assurant :

Le contrôle et l'utilisation des produits de traitement, des engrais ;

Le contrôle technique des installations de désinfection ;

Des essais de produits et d'appareils.

Un service technique de coopération agricole et rurale, chargé des problèmes coopératifs et des problèmes d'enseignement.

Art. 3. — Les postes et les fonctions de chef de service ou bureau peuvent compte-tenu de la compétence de leur titulaire, être occupés cumulativement par les mêmes agents.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 novembre 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'Agriculture,
de l'élevage et du génie rural,

G. SAMBA.

oOo

Actes en abrégé**PERSONNEL***Détachement - Intégration
Titularisation - Radiation*

— Par arrêté n° 5450 du 18 décembre 1962, il est mis fin pour compter du 25 octobre 1962, date d'expiration de son congé administratif, au détachement auprès des services du Gouvernement Centrafricain de M. Tsondé (Roger), conducteur d'agriculture de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5626 du 31 décembre 1962, M. Socka (Jean-Casimir), moniteur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, indice local 160, des cadres de la fonction publique Gabonaise est intégré dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommé moniteur d'agriculture de 3^e échelon, indice local 160 ; ACC. : 1 an 4 mois 16 jours ; RSMC. : néant et mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et au point de vue de la solde pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5618 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'élevage (service techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades (ACC. et RSMC. : néant) :

CATÉGORIE E

Hierarchie I

Aides vétérinaires de 1^{er} échelon.

Pour compter du 5 décembre 1961 :

MM. Koukou (Edouard) ;
N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Hierarchie II

Infirmiers vétérinaires de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Loufouma Boutoto (Daniel) ;
N'Ganga (Joseph) ;

Infirmier vétérinaire de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Malonga (Jules).

Infirmier vétérinaire de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. Mouaya (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0019 du 4 janvier 1963, M. Matha (Fidèle), préposé forestier de 4^e échelon des cadres des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route sur le Gabon de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5533 du 21 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent admis aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratique dudit concours ouvert par arrêté n° 2337/FP. du 5 juin 1962.

MM. Kondzo (Valentin) ;
Yoka (Octave) ;
Boukougou (Jean-Joseph) ;
Makosse (Léon) ;
Kayi (Pascal) ;
Ikongo Logan (André) ;
Kibinda (Germain) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Mavougou Tchapi (René) ;
Makosso (Pascal) ;
N'Dolo (Lucien) ;

Kouka (Barthélemy) ;
Tsia (Antoine) ;
Bissombolo (J-Jean) ;
Mamadou Keita ;
Lounguini (Samuel) ;
Malonga (Adolphe) ;
Boungou (Jean) II ;
N'Tary (Boniface) ;
Miankola (Jean) ;
Oholanga (Dominique) ;
Niengo (Raphaël) ;
Doulakala (Christophe) ;
Mabiala (Blaise) ;
Kanoa (Jean-Paul) ;
Kourou (Camille) ;
Ollessongo (Antoine) ;
Babellat (Jean-Marie) ;
Pégo (Fridolin) ;
Bidzoua (Fidèle) ;
Bourou (Jean-Georges) ;
Ondzié (Jean).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-11 du 12 janvier 1963, portant nomination aux fonctions de directeur de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population (lettre n° 4109/MSPP du 9 novembre 1962) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3652/FP. du 17 août 1962, autorisant M. Samba Delhot à suivre un stage à l'école d'hygiène de l'université de Montréal au Canada ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Galiba (Bernard), médecin de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage à la faculté de médecine de Bordeaux, est nommé directeur de la santé publique de la République du Congo en remplacement de M. Samba Delhot autorisé à suivre un stage à l'école d'hygiène de l'université de Montréal au Canada.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. KINZOUNZA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-440 du 29 décembre 1962 portant suppression de la direction du services des affaires sociales et création d'une division des affaires sociales à la direction de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/265 du 19 octobre 1961, portant organisation de la direction de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-276 du 11 novembre 1961, portant rattachement de la direction du service des affaires sociales au ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-25 du 20 janvier 1962, portant dénomination et organisation du ministère de la santé publique et de la population ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — La direction du service des affaires sociales est supprimée pour compter du 20 novembre 1962.

Art. 2. — Il est créé à la direction de la santé publique une division des affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 20 novembre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. D. KINZOUNZA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Détachement - Nomination

— Par arrêté n° 5627 du 31 décembre 1962, M. Pamas (Rigobert), infirmier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 140 des cadres de la catégorie E II de la santé publique de la République gabonaise, domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 1^{er} échelon, indice local 140 ; ACC. : 10 mois ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5661 du 31 décembre 1962, il est mis fin, pour compter du 1^{er} mars 1963, au détachement auprès des services du Gouvernement centrafricain de M. Obandzi (Stéphane), infirmier de 4^e échelon des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo actuellement en congé à Fort-Rousset.

M. Obandzi (Stéphane) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat, délégué à la santé publique.

— Par arrêté n° 5641 du 31 décembre 1962, les candidats et candidates dont les noms suivent admis au concours du 14 juin 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie

D II du service de la santé publique de la République du Congo aux grades d'infirmier et infirmière stagiaires (indice 120).

Garçons :

MM. Fouo (Prosper) ;
Golé (Daniel) ;
Elyon (David) ;
Bemba (Dominique) ;
Douvigou (Oscar) ;
M'Boumba (Pierre) ;
Ganga (Elie) ;
Oubémo (Romuald) ;
Okanda (Antoine) ;
Kambassana (Simon) ;
N'Ganga (Pascal) ;
N'Tadi (Gaston) ;
Ewoli (Georges) ;
Boukouta-Biyo (Camille) ;
Piokila (Jean-Omer) ;
Eouani (Noël) ;
Kinzila (Jean) ;
Koumou (Jean-Baptiste) ;
Mackéla (Noël) ;
Ossan (Jean-Jacques) ;
N'Kouka (Eugène) ;
Missamou (Zéphyrin) ;
Nyama (Appolinaire) ;
Oyéké (Thomas) ;
Kibo (Jean-Jacques) ;
Banga (Joseph) ;
Moussavou (Albert) ;
Moussessi (Daniel) ;
Dindounga (Gaston) ;
Ossébi (Jean-François) ;
Doumbou (Pierre) ;
Bahb (Denis) ;
M'Banza (Dominique) ;
N'Goma (Antoine) ;
Mikoungui (Benjamin) ;
Ossibi (Emile) ;
Kabikissa (Auguste) ;
M'Bama (Victor) ;
Babingui (Maurice) ;
Mampouya (Patrice) ;
Kimbembé (Bonaventure) ;
Gambou (Joseph) ;
Bayidika (Bernard) ;
Batsikana (Jean-Marie) ;
N'Dzié (Dominique) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Messampito (Moïse) ;
Kibinda Pahoud (Faustin) ;
N'Gassaki (Albert) ;
Mokono (Michel) ;
N'Go (Anatole) ;
Boumba-Koumba (Fidèle) ;
Bazoumouna (Rubens) ;
Kounga (Antoine) ;
Makita (Alphonse) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
Ipingui (Pierre) ;
Pépa-N'Koukou (Gérard) ;
Youa (Michel) ;

MM. Assoukat (André-Victor) ;
 Tsioumou (Théodore) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Malanda (Jean-Claude) ;
 Loundou (Robert) ;
 M'Bon (Jacques-Emile) ;
 Massembo (André) ;
 N'Goma (Oscar-Justin) ;
 Litouma (Jean-Clément-Rémy) ;
 Bikoumou (Pierre) ;
 Mampouya (Grégoire) ;
 Samba (Maurice) ;
 N'Défi (Jacques) ;
 Pouélé (Jean) ;
 Gamayélébet (Moé) ;
 Tsiéno (Michel) ;
 Kombo (Gilbert) ;
 Mougounga-Boungou (Albert) ;
 Mahoungou (Eugène).

Filles :

M^{lles} Tchigombé Pambou (Georgette) ;
 Fromageond (Madeleine) ;
 Moussounda (Madeleine) ;
 Foutou (Marie-Françoise) ;
 Nianguï (Jeannine) ;
 M'Boumba (Angélique) ;
 Matsanga (Juliette) ;
 Etoumba (Marie-Blandine) ;
 N'Simba (Céline) ;
 Loembé (Pauline) ;
 Mme Mabilia née Kengué (Ruth) ;
 M^{lles} Passa (Germaine C.) ;
 Bemba (Martine) ;
 Pembé (Pierrette) ;
 Loussiobo (Pauline) ;
 N'Toula (Cathérine) ;
 N'Zoukou (Victorine) ;
 M'Bassi (Clémentine) ;
 Bouanga (Célestine) ;
 Koumba (Rosalie) ;
 Moutinou (Blandine G.) ;
 Miankouikila (Joséphine).

Les intéressés sont autorisés à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5634 du 31 décembre 1962, les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie de la 2^e année de la 1^{re} section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, sont nommés dans les cadres de la catégorie D-1 de la santé publique de la République du Congo au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice 200).

Centre de Pointe-Noire :

MM. N'Tololo (Pascal) ;
 M'Bambi (Jean) ;
 Passy (Albert) ;
 Goma (Maurice) ;
 Mme Maléka (Adèle), épouse Fila ;
 MM. Ondoumbou (Norbert) ;
 Banakissa (Pierre) ;
 Maléla (Antoine-Claude) ;
 Mampika (François) ;

M^{lle} Tsimba (Jeanne) ;
 MM. Massoumou (Faustin) ;
 Mouanda (André) ;
 Télombila (Paul) ;
 Kaya (Germain) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 M^{lles} Mariounou-Sobo (Odette) ;
 Bouénidio (Germaine) ;
 MM. Kifouani (Norbert) ;
 Moudilou (Michel) ;
 Koubouana (François) ;
 Dinga (Basile) ;
 Dialouta (Albert) ;
 Ewanga (Prosper) ;
 Mme Ebaka née M'Boualala (Victorine) ;
 MM. Sianard (Jules) ;
 Bandokouba (Pascal-Denis) ;
 Mme Ghoma née Pouaboud (Fernande) ;
 MM. Banzouzi (André) ;
 Allanga (Fidèle) ;
 Bakazi (François) ;
 M^{lle} Mifoundou (Georgette) ;
 M. Mombouli (François) ;
 M^{lles} Niambi-M'Bongo (Anne) ;
 Loukabou (Martine) ;
 MM. Lessio (Dominique) ;
 Wanda (Jean-Maurice) ;
 Mme Mayanith (Adèle), épouse Makélet ;
 MM. Ganga (Raymond) ;
 Mampouya (Michel) ;
 Yoka (Victor) ;
 M^{lle} Tchitoula (Clémence).

Centre de Brazzaville

Mme Gomez (Madeleine) ;
 M^{lle} Tounda (Béatrice) ;
 Mme Ovaga (Marie-Odette) ;
 M. Mongala (Henri) ;
 Mme Sathoud née Boumba (Monique) ;
 M^{lle} N'Doulou (Alphonsine) ;
 M. Massengo (Gaston) ;
 M^{lle} Lemba (Marianne) ;
 M. N'Goua (Jean-Pierre) ;
 Mme Koléla (Julienne) née Lambi ;
 Kondani (Marianne) ;
 M^{lles} Dongas (Christine) ;
 Adouki (Cécile) ;
 Mme Kikombolo (Marie) ;
 M. Oboli (Léon) ;
 M^{lles} Loombat (Cyr-Marie) ;
 Loumpangou (Jacqueline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5505 du 18 décembre 1962, M. Massengo (Gaston), infirmier retraité demeurant 28, rue Makoko à Poto-Poto-Brazzaville, préfecture du Djoué, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Koyi-Mabaya, PK. 25 route Kinkala, préfecture du Djoué.

— Par arrêté n° 5504 du 18 décembre 1962, M. Yobi (Michel), infirmier retraité demeurant à Marche, sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Marche, sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool.

— Par arrêté n° 5646 du 31 décembre 1962, M. N'Dinga (Jean-Bernard), admis au concours du 1^{er} décembre 1961, et nommé infirmier stagiaire (indice 120) par arrêté n° 3054 /F du 12 juillet 1962, n'ayant pas rejoint l'école le 1^{er} mars 1962 pour raison de santé, est rattaché à la promotion 1963 dont la rentrée est prévue pour le 2 janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

—o—

**MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
ET COMMERCIALE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Détachement - Nomination - Radiation
Titularisation.*

— Par arrêté n° 5448 du 18 décembre 1962, il est mis fin au détachement auprès des services du Gouvernement Tchadien de M. Vouakouanitou (Alphonse), commis de 2^e échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 5660 du 31 décembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Mavoungou (Alphonse) auprès du bureau de recherches géologiques et minières.

M. Mavoungou (Alphonse), commis de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de l'enregistrement à Brazzaville, en remplacement de M. Mémorgoh (Gabriel), titulaire d'un congé spécial d'expectative de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5534 du 21 décembre 1962, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284 /FP du 8 octobre 1960, les contrôleurs et agents d'exploitation dont les noms suivent ayant subi avec succès le cours du 2^e degré du centre de l'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, sont intégrés dans le cadre des inspecteurs centraux et inspecteurs des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés inspecteurs de 1^{er} échelon indice local 570 ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. Puaty (Narcisse) ;
Boyéla (Antoine) ;
Dilou (Raymond) ;
Siana (Félix) ;
Zékakany (Romuald) ;
Ibata (François) ;
Gami (Michel) ;
Gassaki (Alphonse) ;
Biyendolo (Antoine) ;
Bouckaka (Florentin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1962.

— Par arrêté n° 5637 du 31 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 2 juillet 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés

dans les cadres de la catégorie C-2 du services de la météorologie de la République du Congo au grade d'assistant de 1^{er} échelon (indice 380).

MM. Labana (Michel) ;
Tété (Raymond) ;
Ebengué (François) ;
Mouniengué (Barthélémy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962.

— Par arrêté n° 5541 du 21 décembre 1962, M. Rapaud (Félix), agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon (indice local 370), précédemment en service à Pointe-Noire est rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

— Par arrêté n° 5675 du 31 décembre 1962, M. Avoulou (André), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo en congé administratif à N'Sélang-Ebolowa (Cameroun) est, à compter du 13 décembre 1962 date d'expiration de son congé, rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

— Par arrêté n° 5617 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des mines (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades (ACC. et RSMC. ; néant).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Manipulateurs de laboratoire de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Balimba (Joseph) ;
Kimbolo (Alphonse) .

Dessinateur de 1^{er} échelon

Pour compter du 25 mars 1959 :

M. N'Douri (Robert).

Hiérarchie II

Aides manipulateurs de laboratoire de 1^{er} échelon

MM. Batantou (Jean-Paul), pour compter du 4 juin 1959 ;

Mahoungou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Batangouina (Michel) ;

Foulou (André) ;

Tounta (Georges) ;

Bakankazi (Edouard), pour compter du 27 septembre 1960 ;

Tary (Valentin), pour compter du 10 mai 1960 ;

N'Taloulou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Aides manipulateurs de laboratoire de 2^e échelon

MM. Kihindou (André), pour compter du 2 mars 1961 ;

N'Kodia (Paulin), pour compter du 5 novembre 1960 ;

Poutou (Pierre), pour compter du 20 septembre 1960 ;

N'Gômia (Nérée), pour compter du 9 septembre 1960 ;

Bikindou (Gérard), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;

Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Abélé (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Kinouani (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1959.

Aides manipulateurs de laboratoire de 3^e échelon

MM. Bilombo (Jean), pour compter du 10 juillet 1959 ;
Kikofa (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aide manipulateur de laboratoire de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
M. Mouakassa (Noé).

Aide manipulateur de laboratoire de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
M. N'Zingoula (Mathieu).

Aides dessinateurs de 1^{er} échelon

MM. Loumoni (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1959
Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 mars 1961.

Aides dessinateurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
MM. Emouélé (Casimir) ;
Malembé (Jean) ;
Louyassou (Maurice) ;
Mayama (Pacide) ;
Samba (Romain) ;
Gombessa (Félix) ;
Mayéla (Martin), pour compter du 25 juillet 1961 ;
Banimbadio (Emile), pour compter du 20 décembre 1960 ;
N'Kouka (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Bikouta (Fulgence), pour compter du 1^{er} novembre 1960 ;
M'Poutou (Albert), pour compter du 26 décembre 1959.

Aides dessinateurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
MM. Koukou (Philippe) ;
Malonga (Charles).

Aides dessinateurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
MM. Dongala (Martin) ;
Malonga (Eugène) ;
Kiyindou (François) ;

Aides dessinateurs de 5^e échelon

MM. Babingui (André), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kouba (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Aides itinérants de 2^e échelon

MM. Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1959 ;
Bossibiaka (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Moukassa (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5621 du 31 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades (ACC. et RSMC. : néant)

CATÉGORIE D

Assistants de la navigation aérienne de 1^{er} échelon

Pour compter du 10 septembre 1961 :
MM. Bassoka (Alphonse) ;
Kanza (Apiphane) ;
Mondélé (Jean) ;
Moukouansi (Léonard).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Opérateurs radio de 1^{er} échelon

Pour compter du 5 août 1961 :
MM. Biabouna (Denis) ;
Koussangata (Jacques).

Pour compter du 30 juin 1960 :
Buzolo (Fidèle) ;
Goma (Jean-Paul).

Pour compter du 30 juin 1961 :
Etou (Joseph) ;
Goma (Joachim) ;
Samba (Dieudonné), pour compter du 12 novembre 1960 ;
Taty (Grégoire), pour compter du 15 janvier 1961.

Opérateurs de la circulation aérienne de 1^{er} échelon

MM. Diankanguila (Paul), pour compter du 6 décembre 1960 ;
Kouakoua (Jean Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Loaza (Ferdinand), pour compter du 6 juin 1961.

Technicien radioélectricien de 1^{er} échelon

Pour compter du 30 juin 1960 :
M. Etoualo (Mathurin).

Hiérarchie II

Aides opérateurs radio de 1^{er} échelon

MM. Banzouzi-Zouzi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
Pour compter du 1^{er} juin 1960 :
Banzoulou (Camille) ;
Miambanzila (Joseph) ;
M'Vinzou (Henri), pour compter du 18 août 1961 ;
M'Bouéya (Maurice), pour compter du 15 février 1961 ;
Malonga (Christophe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mafoua (Vincent), pour compter du 13 avril 1960 ;
Bouagnaka (Charles), pour compter du 12 novembre 1959 ;
Goma (Jean-Paul), pour compter du 15 mars 1960.

Aides opérateurs radio de 2^e échelon

MM. N'Zalahata (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Biboussy (Narcisse), pour compter du 9 mai 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Bouloukouété (Alphonse) ;
Loko (Alphonse) ;
M'Bila (Jean), pour compter du 16 mars 1959.
N'Dikila (Clotaire), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

- MM. Matsiona (Louis), pour compter du 12 novembre 1959 ;
 Malonga (Jean Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Bembellet (Jean), pour compter du 9 mai 1960 ;
 Houboukoulou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aides opérateurs radio de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Massengo (Pierre) ;
 Taty (Jules) ;
 Kiyindou (Gabriel) ;
 N'Zobayé (Antoine) ;
 Yoka (Pierre) ;
 Toukanou (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Mabonzo (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1960.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 Massengo (Célestin) ;
 Miassouka (Laurent).

Aides opérateurs électriciens de 1^{er} échelon

- MM. Massamba (François), pour compter du 16 avril 1960 ;
 N'Kounkou (Pierre), pour compter du 9 novembre 1961.

Aides opérateurs électriciens de 2^e échelon

- MM. N'Guilé (Prosper), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 M'Bama (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Gouanou (Eugène), pour compter du 10 janvier 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- N'Kouka (Ignace) ;
 Safoula (Gabriel).

Aides opérateurs électriciens de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

- MM. N'Kouka (Paul) ;
 Louhouahouany (Mathieu).

Aides mécaniciens de 1^{er} échelon

- MM. Bakouma (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Tsubaloko (Albert), pour compter du 26 avril 1961.

Aides mécaniciens de 2^e échelon

- MM. Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Balossa (Martin), pour compter du 6 septembre 1960 ;
 Iba (Joseph), pour compter du 8 juillet 1960 ;
 M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 juillet 1959.

Aide mécanicien de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- M. Bataringué (François).

Aide mécanicien de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- M. Mampouya (Ange).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5456 du 18 décembre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4252 /FP-PC du 27 septembre 1962 traduisant devant un conseil de discipline, M. Ebana (Ignace), agent manipulant de 1^{er} échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à Epéna révoqué par arrêté n° 4724 /FP-PC du 30 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5528 du 19 décembre 1962, en application du décret n° 62/141 du 15 mai 1962, la « Kamolla Inc New-York » est autorisée à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants non clivés ni taillés.

Le représentant désigné par « Kamolla Inc New York » est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants dans les conditions définies par le cahier des charges, approuvé conjointement par le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, et par la firme ci-dessus mentionnée.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5529 du 19 décembre 1962, en application du décret n° 62/141 du 15 mai 1962, la M. « Murray Kahn » est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants non clivés ni taillés.

Le représentant désigné par M. « Murray Kahn » est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants dans les conditions définies par le cahier des charges, approuvé conjointement par le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, et par la firme ci-dessus mentionnée.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté.

oOo

Arrêté interministériel n° 5746/MPIMT. du 31 décembre 1962 fixant la valeur taxable des substances minérales extrait du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES,
 LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,
 DES MINES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières, notamment en son article 17 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2701/MF/MPIMT du 20 juin 1962, fixant la composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La valeur de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de préquation de vente de l'année 1961 et du premier trimestre 1962.

1^{er} trimestre 1961 : 267.893,81 francs C.F.A. ;

2^e trimestre 1961 : 266.041,32 francs C.F.A. ;

3^e trimestre 1961 : 268.388,32 francs C.F.A. ;

4^e trimestre 1961 : 268.423,09 francs C.F.A. ;

1^{er} trimestre 1962 : 267.325,05 francs C.F.A..

Art. 2. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1961, est fixée à 14.727 fr. 55 francs C.F.A., la tonne de minerai à 56 % environ du plomb métal.

Art. 3. — La valeur taxable du minerai mixte plomb-zinc extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1961 est fixée à 8.488 fr. 79 C.F.A., la tonne de minerai à environ 18 % de plomb métal et 38 % de zinc métal.

Art. 4. — La valeur taxable du minerai de cuivre extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1961 est fixée à 61.194 fr. 30 C.F.A. la tonne de minerai à environ 48 % de cuivre métal.

Art. 5. — La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1961 est fixée à 405.146 fr. 40 C.F.A. la tonne de minerai à environ 75 % d'étain métal.

Art. 6. — La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1961 est fixée à 3.006 fr. 60 C.F.A. la tonne de pétrole brut.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1962.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*
I. IBOUANGA.

—oo—

Arrêté interministériel n° 5747/MF.-MPIMT. du 31 décembre 1962 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES MINES ET DES TÉLÉCOMMUNICATION

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, des règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1962 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 sus-visé est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un représentant de la direction des finances ;

Le chef du service des domaines, du timbre et l'enregistrement ;

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative ;
Le directeur de la société des pétrole d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de M'Passa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1962.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications chargé
de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

—oo—

RECTIFICATIF n° 5465/FP-PC à l'arrêté n° 4725/FP-PC du 31 octobre 1962.

Au lieu de :

Titre. — Arrêté n° 4725/FP-PC portant révocation de M. Mahouahoua (Moïse).

Lire :

Titre (nouveau). — Arrêté n° 4725/FP-PC portant licenciement de M. Mahouahoua (Moïse).

(Le reste sans changement).

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Décision n° 6-62/12 du 8 décembre 1962 précisant la portée de l'article 7 de l'acte n° 16-62 et du décret n° 62/DF.-225.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'U.D.E. s'appliquent aux produits et marchandises bénéficiant d'exemptions de droits et taxes en vertu de la législation et de la réglementation douanières et non en vertu des tarifs eux-mêmes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

Décision n° 7/62-7 du 8 décembre 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 26-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale portant institution dans les Etats de l'union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 1/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les marchandises originaires et en provenance de la République algérienne, importées dans les Etats de l'U.D.E. et dans la République fédérale du Cameroun, bénéficieront provisoirement et sous régime de réciprocité, de la franchise des droits de douane d'importation inscrits au tarif douanier extérieur commun aux Etats de l'union douanière équatoriale, et à la République fédérale du Cameroun.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

Décision n° 8/62-13 du 8 décembre 1962 portant reconduction provisoire des dispositions de l'article 5 de l'acte n° 16/62 et du décret n° 62/DF.-223.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF.-223 du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'U. D.E. qui viennent à expiration le 31 décembre 1963, sont provisoirement reconduites.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

—o—

Décision n° 9/62-14 du 8 décembre 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 1/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;

Vu la recommandation n° 9/62 en date du 9 novembre 1962 du comité du commerce extérieur de l'O.A.M.C.E. ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Pour l'application de l'article 10 de l'acte n° 16/UDE.-62 et de l'article 12 du décret n° 62/DF.-223 visés ci-dessus, les critères à retenir sont ceux qui figurent dans les textes en vigueur à la date de mise en application des accords de coopération en matière économique, monétaire et financière avec la République française, à savoir :

Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 ;

Arrêté du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956.

Art. 2. — Les marchandises préalablement importées en France et dans les autres pays de la communauté économique européenne, qui ont supporté les droits d'importation sans avoir subi de transformation, ne sont pas considérées comme originaire du pays de provenance.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

Décision n° 10/62-15 du 8 décembre 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique dans les pays de l'union douanière équatoriale et dans la République fédérale du Cameroun sont considérés comme étant originaires du pays de production.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

—o—

Décision n° 11/62-16 du 8 décembre 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la taxe unique dans les échanges U.D.E.-Cameroun, la valeur imposable à prendre en considération, pour le cas de taxation *ad valorem* est celle qui est retenue pour l'assiette de la taxe unique dans le lieu de production.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANA-AWANA.

—o—

Décision n° 12/62-17 du 8 décembre 1962 modifiant la décision n° 4/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun, notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 4-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ;

En sa séance du 8 décembre 1962.

A ADOPTÉ :

a décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 aux produits énumérés ci-

dessous, fabriqués par les Etats membres de l'U.D.E. ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont

transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont déterminés comme suit:

NOMENCLATURE DOUANIÈRE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
POSITION	SOUS-POSITION		SENS U.D.E.- CAMEROUN	SENS CAMEROUN-U.D.E.
34-01	11 et 12	Savon	4 %	17 %
64-02		Nu-pieds cuir	13 %	13 %
76-03		Tôles d'aluminium	9 %	9 %
22-03		Bières	17. fr. le litre	25 fr. le litre

Art. 2. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le président.
ONANA OWANA.

Décision n° 14/62-8 du 8 décembre 1962 modifiant les taux des droits de douane inscrits au tarif extérieur.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun;

Vu le décret n° 62/UDF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application;

Vu l'acte n° 26-62/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale portant institution dans les

Etats de l'union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun et déterminant ses modalités d'application;

Vu la décision n° 1/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur;

En sa séance du 8 décembre 1962,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Les taux des droits des douanes inscrits au tarif extérieur commun sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
POSITION	SOUS-POSITION		
		CHAPITRE 31	
Toutes positions		Engrais	15 %
26-06	—	Allumettes	30 %
		CHAPITRE 38	
Toutes positions		Produits divers des industries chimiques	15 %

Art. 2. — Les nomenclatures tarifaires respectives de la République fédérale du Cameroun et des Etats de l'Afrique équatoriale sont harmonisés ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS
POSITION	SOUS-POSITION	
03-01	09	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés : A. D'eau douce. B. De mer :
	19	Thon et sardinelles.
23-04	29	Autres.
	11	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales à l'exclusion des lies ou fèces :
	90	A. Tourteaux d'arachides. B. Autres.
73-25	01	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :
	09	A. Câbles, élingues et similaires. B. Autres.

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO DU TARIF	
	POSITION	SOUS-POSITION
Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles : machines et appareil pour la préparation des machines textiles, machines et métiers pour la filature et le reordage : machines à bobiner (y compris les canethiers) à mouliner et dévider ; A. Egrenuses à coton. B. Autres.	84-36	14 90
Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour l'emploi à la main ; A. Tronçonneuses. B. Autres.	84-49	01 09
Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour l'emploi à la main ; A. Tronçonneuses. B. Autres.	85-05	01 09

Le président,
ONANNA-AWANA.

Vu l'acte n° 26-62/URD.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale portant institution dans les Etats de l'union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale de Cameroun et déterminant ses modalités d'application ;
Vu la décision n° 7/62 en date du 30 juin 1952 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;
Vu la décision n° 2/62 en date du 30 juin 1952 de la commission mixte relative aux importations au Cameroun orientales ;
En sa séance du 8 décembre 1962,
A adopté

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 2/62 du 3 juin 1962 de la commission mixte est ainsi modifié :

Au lieu de :

Les marchandises originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, importées directement au Cameroun oriental, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1962 de la franchise des droits de douanes d'importation inscrits au tarif douanier extérieur commun aux Etats de l'union douanière équatoriale et de la République fédérale du Cameroun.

Lire :

Les marchandises originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, importées directement au Cameroun occidental, bénéficieront jusqu'au 30 septembre 1963 de la franchise des droits de douanes d'importation inscrits au tarif douanier équatoriale et de la République fédérale du Cameroun.

Les articles 2 et 3 demeurent inchangés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANNA-AWANA.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Bangui, le 8 décembre 1962.

Décision n° 15/62-18 du 8 décembre 1962.

La COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;
Vu le tarif extérieur commun à ces Etats ;
En sa séance du 8 décembre 1962,
A adopté

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire les produits énumérés ci-dessous ne sont pas soumis à l'application du tarif extérieur dans la République du Tchad dans le cadre du trafic frontalier en provenance de la Fédération du Nigeria importés après en provenance de la République du Cameroun oriental, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1962 de la franchise des droits de douanes d'importation inscrits au tarif douanier extérieur commun aux Etats de l'union douanière équatoriale et de la République fédérale du Cameroun.

- Piments Ex-07-01-93
- Ignames Ex-07-06-90
- Bananes fraîches 08-01-12
- Clous de girofle Ex-09-07

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Bangui, le 8 décembre 1962.

Le président,
ONANNA-AWANA.

Décision n° 16/62-18 du 8 décembre 1962 modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 2/62 du 3 juin 1962.

La COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;
Vu le décret n° 62/DR.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 5721 /MPIMT/M. du 31 décembre 1962, M. N'Dala (Paul), artisan bijoutier demeurant 1, rue Haous-sas, Poto-Poto, 15 ans, à Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'opposition du poinçon individuel n° RC. 14.

— Par arrêté n° 5722 /MPIMT/M. du 31 décembre 1961, M. Tchicaya (Léon), artisan bijoutier, demeurant 37, rue des Yakomas, Poto-Poto, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'opposition du poinçon individuel n° RC. 15.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 5718 du 31 décembre 1962, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au conseil d'administration de l'Eglise évangélique du Congo, un terrain de 8.100 mètres carrés situé à Mossendjo, bloc n° S bis.

— Par arrêté n° 5719 du 31 décembre 1962, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, au conseil d'administration des biens du diocèse de Fort-Rousset, un ensemble de terrains de 2.500 mètres carrés chacun constituant les lots n°s 22, 27 et 28 d'Impfondo, situés à proximité de la route Impfondo-Epéna.

TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 5720 du 31 décembre 1962, est attribué en toute propriété à M. Bibolet (André) demeurant à Brazzaville, un terrain de 1925 mq 95 section N, parcelle n° 63 à Brazzaville, objet du titre foncier n° 1320, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 2105 du 11 septembre 1951.

— Par arrêté n° 0056 du 7 janvier 1963, est attribué en toute propriété à M. Francescato (Angelo), époux Magliolo (Conception) et de Borsetti (Arrigo époux Magliolo (Marianne), demeurant tous deux à Pointe-Noire, un terrain situé à Pointe-Noire, lot 167 c, qui avait fait l'objet d'une cession provisoire à la « Compagnie Forestière des Bois » (COFIBOIS) suivant arrêté n° 2182 /AE-D du 3 septembre 1954 et d'un transfert au profit de MM. Francescato et Borsetti par arrêté n° 2547 du 5 septembre 1959.

— Par arrêté n° 5524 du 19 décembre 1962, est attribué à titre définitif à la « Société Civile Immobilière de M'Foa », dont le siège social est à Brazzaville, un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Brazzaville, section N, parcelle n° 50 qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par acte du 22 mai 1962 approuvé le 1^{er} juin 1962 sous le n° 154.

— Par arrêté n° 5525 du 19 décembre 1962, est attribué en toute propriété et à titre gratuit à l'Etat Français (Forces terrestres), un terrain de 69 ha. 85 a. 09 ca. situé à Pointe-Noire, section J.

— Par arrêté n° 5526 du 19 décembre 1962, est attribué à titre définitif à M. Kikhounga-N'Got (Simon-Pierre), ministre des affaires économiques et du commerce un terrain de 671 mètres carrés situé à Dolisie, section J, bloc 44, parcelle n° 11.

— Par lettre en date du 29 septembre 1962, M. Koualou (Georges), instituteur adjoint détaché à l'inspection académique demeurant 65, rue Berlioz à Bacongo Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route de la corniche à gauche à proximité du marché.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par lettre en date du 7 décembre 1962, M. Samba (Léonard), ex-caporal chef demeurant 83, rue Alexandry Bacongo Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers la résidence, à droite et à 200 mètres du 2^e bloc d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Le service de l'enseignement de la République du Congo a demandé l'attribution à titre définitif de deux lots de terrain sis à la cité africaine de Pointe-Noire destinés à la construction des écoles.

Section T bloc 57, parcelle de 5.566 mq 95 ;

Section T, bloc 113, parcelle de 3.552 mq 90.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 juillet 1962, M. Féliciaggi (Charles), industriel à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.465 mètres carrés environ sis au lotissement de la côte sauvage, cadastré section E, parcelle n° 118.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre du 16 mai 1962, M. Péna (Prosper), commis des services administratifs et financiers en service à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba entre la rivière Moulala et le petit ruisseau séparant le poste à la dite concession sur la route de la mission d'une superficie de 40.000 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du présent avis.

— Par lettre du 25 avril 1962, M. N'Tadi (Pierre), boulanger à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba à l'angle de la route de la mission d'une superficie de 100 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 16 du 21 décembre 1962, est accordé à M. Bidiet (Paul), secrétaire d'administration, domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, temporaire et révocable pour un terrain rural de 4 ha. 52 a. 08 ca., 50 situé entre les rivières

Loua, Banzouloubi et Tsibina, en face du village Banzangounga, sur la route de Brazzaville à Kinkala (sous-préfecture de Brazzaville). Ce terrain, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé a la forme d'un trapèze irrégulier.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/78 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 1.500.000 francs, consistant à l'édification de case d'habitation en matériaux durables.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 17 du 29 décembre 1962, est accordé à M. N'Songa (David), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, temporaire et révoquant pour un terrain rural de 4 ha. 62 a. situé en amont du pont du Djoué sur la route de Brazzaville à Kinkala (sous-préfecture de Brazzaville). Ce terrain, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé a la forme d'un triangle.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans un délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/78 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 800.000 francs consistant à la construction d'une case d'habitation en matériaux durables et à la plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3321 du 3 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Plaine, section N, parcelle n° 50 de 2.500 mètres carrés, attribué à la Société Civile Immobilière de M'Foa, dont le siège est à Brazzaville, B.P. 56 par arrêté définitif du 19 décembre 1962 n° 5524.

— Suivant réquisition n° 3324 du 21 décembre 1962 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 71, rue Haoussas cadastré, section P/2, bloc 34, parcelle n° 8 attribué à M. Toundah (Nicodème), agent spécial des services administratifs et financiers à Brazzaville Poto-Poto, 71, rue Haoussas, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3326 du 27 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la Corniche, section G, parcelle n° 38 de 324 mètres carrés attribué à M. Biadonga (Dominique-Honoré), Ambassade du Congo à Bom (Allemagne fédérale), par arrêté n° 3905/ED du 5 septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3327 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, de 241 mètres carrés, section 38 occupé par M. Boulingui (Laurent), magasinier à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

— Suivant réquisition n° 3328 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'un terrain situé à Diosso (sous-préfecture de Pointe-Noire) occupé par M. Gnambi (Toussaint), pointeur au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant autorisation du 10 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3329 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé à Brazzaville, 9, rue Bomala occupé par M. Moukoulou (Jacques), facteur au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 13581 du 18 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 3330 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 50, occupé par Monsieur Mavougoud (Charles), instituteur à Moundou (Tchad) suivant permis n° 223/RKA/PO du 24 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 3331 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, quartier chic, section 37 bis, parcelle n° 11 occupé par M. Damba (Jean-Raphaël), commis-greffier à Pointe-Noire.

— Suivant réquisition n° 3332 du 3 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Pointe-Noire, quartier Tié-Tié, section T, parcelle n° 2, bloc 98 de 1332 mq. 68, attribué à la commune de Pointe-Noire, par arrêté n° 5020 du 20 novembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3333 du 3 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation, d'un terrain à Pointe-Noire, quartier M'Voumvou, section P, parcelle n° 2, bloc 4, de 1.627 mètres carrés attribué à la commune de Pointe-Noire, par arrêté n° 5020 du 20 novembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3334 du 4 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation, d'un terrain de 4381 mq. 60 lot n° 167 C de Pointe-Noire, quartier Artisanal, attribué à M. Angelo Francescato, propriétaire époux de Mme Magliolo C. et M. Borsetti Arrigo époux de Mme Magliolo M. tous deux demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 0056 du 7 janvier 1963.

— Suivant réquisition n° 3336 du 11 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 25, occupé par M. Mavougou (René), demeurant à Pointe-Noire, suivant permis n° 432 du 13 janvier 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, situées à Brazzaville : à Poto-Poto, à savoir :

1° - Section P/9, bloc 127, parcelle n° 3 de 382 mètres carrés appartenant à M. Katoudi (Benoît), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2911 du 21 mars 1960 ;

2° - Section P/4, bloc 118, parcelle n° 4 de 510 mètres carrés appartenant à M. Arnoua (Simon), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2924 du 15 avril 1960 ;

3° - Section P/7, parcelle n° 183 de 360 mètres carrés appartenant à M. Mayoka (Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2943 du 25 juillet 1960 ;

4° - Section P/7, parcelle n° 549 de 305 mètres carrés appartenant à M. Bassafoula (David-Etienne), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2945 du 25 juillet 1960 ;

5° - Section P/11, parcelle n° 114 de 362 mètres carrés appartenant à M. M'Balla (Jean-Baptiste), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2947 du 25 juillet 1960 ;

6° - Section P/8, bloc 66, parcelle n° 5 de 490 mètres carrés appartenant à M. Makéla (Gabriel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2948 du 25 juillet 1960 ;

7° - Section P/7, parcelle n° 488, de 324 mètres carrés appartenant à M. Ouabaloukou (Jean), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2951 du 25 juillet 1960 ;

8° - Section P/7, parcelle n° 37 de 220 mètres carrés appartenant à M. Bouma (Martin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2953 du 25 juillet 1960 ;

9° - Section P/9, bloc 14, parcelle n° 2 de 415 mètres carrés appartenant à M. Tséké (Thomas), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2967 du 25 juillet 1960 ;

10° - Section P/8, parcelle n° 41 de 198 mètres carrés appartenant à M. N'Dounga (Antoine), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3043 du 12 mai 1961 ;

11° - Section P/2, bloc 45, parcelle n° 6 de 423 mètres carrés appartenant à M. Iboro (Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3054 du 13 juin 1962 ;

12° - Section P/8, bloc 131, parcelle n° 4 de 404 mètres carrés appartenant à M. Bianzi (Albert), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3079 du 7 octobre 1961 ;

13° - Section P/11, parcelle n° 466 de 302 mètres carrés, appartenant à M. Ockoumou (Stanislas), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3120 du 3 avril 1962 ;

14° - Section P/6, bloc 24, parcelle n° 6, de 460 mètres carrés appartenant à M. Siaka-Yenga Youmous, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3123 du 3 avril 1962 ;

15° - Section P/3, bloc 94, parcelle n° 3 de 412 mètres carrés appartenant à M. Ockomba (Faustin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3124 du 3 avril 1962 ;

16° - Section P/7, parcelle n° 550 de 311 mètres carrés, appartenant à M. Bakouma (David), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3147 du 11 mai 1962 ;

17° - Section P/6, bloc 95, parcelle n° 2 de 405 mètres carrés appartenant à M. Bilala (Martin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3153 du 11 mai 1962 ;

18° - Section P/8, bloc 111, parcelle n° 14 de 574 mètres carrés appartenant à M. Miéandy (Joseph), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3174 du 23 mai 1962 ;

19° - Section P/7, bloc 6, parcelle n° 6 de 398 mètres carrés appartenant à M. Moulouki (Raphaël), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3185 du 28 juin 1962 ;

20° - Section P/8, bloc 88, parcelle n° 3 de 386 mètres carrés appartenant à M. Samba (Nicaise), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3187 du 28 juin 1962 ;

21° - Section P/9, bloc 115, parcelle n° 8 de 285 mètres carrés appartenant à M. Loubaky (Jean-Baptiste), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3195 du 30 juin 1962 ;

22° - Section P/8, bloc 70, parcelle n° 11 de 410 mètres carrés appartenant à M. Mabanza (Jacques), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3203 du 11 juillet 1962.

A Bacongo, à savoir :

23° - Section F, bloc 61, parcelle n° 11 de 605 mètres carrés appartenant à M. Galoubaï (Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3096 du 4 décembre 1961 ;

24° - Section F, bloc 34, parcelle n° 10 de 361 mètres carrés appartenant à M. Mabilia (Alfred), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3220 du 7 septembre 1962 ;

25° - Section E, parcelle n° 28 de 271 mètres carrés appartenant à M. Malanda (Alphonse-Marie), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3221 du 8 septembre 1962 ;

26° - Section G, parcelle n° 133 de 324 mètres carrés appartenant à M. Mouyeket (Raphaël), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3222 du 8 septembre 1962.

Ont été closes le 31 décembre 1962

7° - Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, lieu dit « Tsiémé » de 17.000 mètres carrés appartenant à M. Fournier (Jean-Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3126 du 10 avril 1962 ont été closes le 31 décembre 1962.

28° - Les opérations de bornage de la parcelle n° 9 bis, section N, de 60 mq. 11, située à Brazzaville, avenue du 28 août, ayant appartenu à la Société Silvades et Compagnie à Brazzaville, ont été closes le 22 décembre 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5527/MPINT/M. du 19 décembre 1962, la « Compagnie Minière de l'Ogoué, B. P. 759 à Pointe-Noire, est autorisée à installer à Makabana, gare du chemin de fer, préfecture du Niari, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 50.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

2 citernes souterraines de 10.000 litres destinées au stockage du gas-oil.

1 citerne souterraine de 40.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 centrifugeuse.

—o—

Textes officiels publiés à titre d'information.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS VICTIMES DE GUERRE

— Par arrêté n° 6 du 26 décembre 1962, le budget primitif, pour l'exercice 1963, de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, arrêté en recettes et en dépenses à 15.510.000 francs C.F.A. est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par la commission pour les anciens combattants des Républiques Africaines et Malgache, du montant de ses subventions.

**AVIS D'EXTENSION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'HOTELLERIE.**

En application de l'article 76 du code du travail il est envisagé de rendre obligatoire à toutes les entreprises et à tous les établissements relevant de l'hôtellerie (hôtels - cafés - bars - restaurants - salons de thé, pâtisseries - glaciers - clubs et mess) les dispositions de la Convention collective de l'hôtellerie signée le 7 septembre 1961.

Le texte de cette Convention collective est publié ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation préalable avant extension.

En application de l'arrêté susvisé, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposant d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail et de la prévoyance sociale leurs observations éventuelles sur les clauses de la Convention et sur leur extension.

*Le ministre du travail et de la prévoyance
sociale,*
KIBANGOU.

— o o —

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES HOTELS - CAFES - BARS - RESTAURANTS
(SALON DE THE PATISSIERS - GLACIERS - CLUBS)
ET MESS)**

Clauses générales

Entre les organisations syndicales ci-après :

Le syndicat des hôteliers, caféiers et restaurants de Brazzaville,

d'une part,

La confédération africaine des travailleurs croyants (C.-A. T. C.) ;

La confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) ;

La confédération africaine des syndicats libres (C.A.S.L.) ;

La confédération congolaise des syndicats libres (C.C.S.L.) ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER
Dispositions générales**

Objet et champ d'application

Art. 1^{er}. — La présente Convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs dans les établissements adhérant à l'organisation patronale signataire dont les activités, exercées dans la République du Congo, relèvent de la branche professionnelle de l'industrie hôtelière.

Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des établissements visés ci-dessus, l'ensemble des travailleurs est soumis aux dispositions de la présente Convention collective, sauf accord particulier plus favorable aux travailleurs.

Des annexes formant complément de la présente Convention collective et contenant des clauses particulières à certaines catégories de travailleurs pourront être conclus par les organisations syndicales signataires.

Au sens de la présente Convention, le terme « travailleur » est celui défini à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « Code du Travail » se rapporte à ladite loi.

Prise d'effet de la Convention

Art. 2. — La présente Convention prendra effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville, par la partie la plus diligente.

*Abrogation des conventions
collectives antérieures*

Art. 3. — La présente Convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants, en ce qui concerne les employeurs et travailleurs désignés à l'article 1^{er}.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à la signature de la présente Convention seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

La présente Convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution, à compter de la date de sa prise d'effet.

Avantages acquis

Art. 4. — La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'établissement de dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente Convention.

Les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent en aucun cas être interprétés comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements, à la suite d'usage ou de Convention.

Durée, dénonciation de la convention

Art. 5. — La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes moyennant un préavis d'un mois signifié aux autres parties contractantes, par lettre recommandée, dont copie sera adressée à l'autorité administrative compétente.

Celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out, à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Les demandes de révision de salaires ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus, relatives au préavis.

Adhésions ultérieures

Art. 6. — Tout syndicat ou groupe professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout groupement d'employeurs relevant des activités professionnelles délinées à l'article 1^{er}, peut adhérer à la présente Convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée, aux parties contractantes et secrétariat du tribunal de Brazzaville.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit tribunal.

Si le caractère représentatif, au sens de l'article 73-4^o du code du travail, est reconnu sur le plan national à l'organisation adhérant postérieurement à la signature de la présente Convention, celle-ci jouira des mêmes droits que les organisations signataires. Si elle ne possède pas de caractère représentatif sur le plan de l'industrie hôtelière, elle ne pourra, ni dénoncer la Convention, ni en demander la révision, même partielle ; elle ne pourra que procéder au retrait de son adhésion.

Dans ce dernier cas, les organisations signataires ne seront pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente Convention.

Toute organisation syndicale signataire de la présente Convention, qui fusionnera avec une autre organisation syndicale, conservera les droits attachés à la qualité de signataire de la Convention, à la double condition qu'elle ait notifié cette fusion autres parties contractantes, et qu'elle ait conservé son caractère représentatif dans la branche de l'industrie hôtelière, au sens de l'article 73-4° du code du travail.

Le même droit acquis est reconnu, sous les mêmes conditions aux organisations nées de la scission d'une organisation signataire.

TITRE II

Libre exercice du droit syndical et d'opinion des travailleurs

Respect réciproque des droits syndicaux et de la liberté d'opinion

Art. 7. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leurs conditions d'employeur ou de travailleur, ainsi que la pleine liberté pour les syndicats d'exercer leur action, dans les limites prévues par la loi.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la rémunération, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent de leur côté, à ne pas prendre en considération dans le travail :

Les opinions des autres travailleurs ;

Leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

Le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Absences pour activité syndicale

Art. 8. — Pour faciliter la participation des travailleurs aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales et aux sessions de formation ouvrière, des autorisations d'absences pourront leur être accordées sur présentation, une semaine au moins avant la réunion prévue d'une convocation écrite et nominative, émanant de l'organisation intéressée.

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Les absences ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction de la durée du congé annuel.

Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et des travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc...) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif ; il ne sera pas récupérable et sera considéré comme temps de service effectif pour la détermination des droits du travailleur au congé payé,

Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires (commission consultative du travail, comité technique ou consultatif d'hygiène et de sécurité) ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail, devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant, dès que possible après sa réception.

Panneaux d'affichage

Art. 9. — Des panneaux d'affichage en nombre suffisant sont mis, dans chaque établissement, à la disposition des organisations syndicales de travailleurs pour leurs communications au personnel. Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement, dans un tout autre endroit jugé plus favorable d'accord parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III.

Contrat de travail

CHAPITRE PREMIER

Formation et exécution du contrat

Embauchage et réembauchage

Art. 10. — Les employeurs font connaître leurs besoins en main d'œuvre à l'office de la main-d'œuvre.

Ils peuvent en outre recourir à l'embauchage direct.

Le personnel est tenu informé, par voies d'affichage, des emplois et des catégories professionnelles dans lesquelles ils sont classés.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve, pendant un an, la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité d'embauchage pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire de huit jours.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauchage est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse, survenu après son départ de l'établissement.

En cas de vacances d'emploi, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue du travailleur. Celui-ci devra se présenter à l'établissement dans un délai maximum de huit jours après réception de la lettre.

Les dispositions ci-dessus, concernant la priorité d'embauchage, sont étendues au travailleur qui a quitté son emploi pour exercer un mandat syndical. La priorité d'embauchage à son profit pourra jouer à compter du jour où il aura avisé l'employeur que son mandat syndical a pris fin.

Période d'essai

Art. 11. — L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit, et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est précisée dans les annexes.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit percevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat, sans indemnité ni préavis.

Engagement définitif

Art. 12. — Dès la fin de la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par écrit en deux exemplaires signés par chacune des parties. Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages, accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

Cet acte écrit peut être remplacé par un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 3010 du 29 septembre 1953.

Le premier bulletin de paye délivré après l'entrée en vigueur de la présente Convention tiendra lieu de document susvisé pour les travailleurs en service dans les établissements.

Le bulletin de paye fera foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents.

Modifications aux clauses du contrat de travail

Art. 13. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

Promotion

Art. 14. — Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'employeur fait appel par priorité, aux travailleurs, en service dans son entreprise, désireux améliorer leur classement professionnel.

Le travailleur postulant un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Au cas où l'essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Changement d'emploi - Mutation provisoire dans une catégorie intérieure

Art. 15. — En cas de nécessité de service ou pour éviter du chômage, l'employeur pourra effectuer momentanément un travailleur à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale n'excèdera pas six mois.

Changement d'emploi - Intérim d'un emploi supérieur

Art. 16. — Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim, un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires autres attachés audit emploi.

Toutefois la durée de cette situation ne peut excéder :

Un mois pour les ouvriers et employés ;

4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, sauf dans le cas de maladie, accident survenu au titulaire de l'emploi, ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque-là ;

Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

Après un mois pour les ouvriers et employés ;

Après 4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Mutations des femmes en état de grossesse

Art. 17. — Les femmes enceintes, mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée de leur mutation.

Affectation à un autre lieu d'emploi

Art. 18. — Sauf stipulation expresse dans les conditions d'engagement, aucun travailleur ne peut être muté, sans son consentement ; dans un établissement de l'employeur situé dans une commune ou une localité autre que celle de son lieu de travail habituel.

Discipline

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

- 1° L'avertissement écrit ou réprimande ;
- 2° La mise à pied de 1 à 3 jours ;
- 3° La mise à pied de 4 à 8 jours ;
- 4° Le licenciement.

L'avertissement et la mise à pied de 1 à 3 jours ne sauraient être invoquées à l'encontre du travailleur passé un délai de 6 mois après la date à laquelle ils ont été infligés.

Il en est de même à l'expiration d'un délai d'un an en ce qui concerne la sanction de mise à pied de 4 à 8 jours.

Ces sanctions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté sur sa demande de son délégué, aura fourni des explications écrites ou verbales.

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et ampliation de la décision est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

La suppression du salaire pour absence non justifiée ne fait pas obstacle à l'application de sanctions disciplinaires.

Clause de non concurrence

Art. 20. — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Absences pour maladies et accidents non professionnelles. — Suspension du contrat.

Art. 21. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies et d'accidents non professionnels ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travail s'imposerait, le remplaçant devrait être informé, en présence d'un délégué, du caractère provisoire de son emploi.

Formalité à accomplir

Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il n'aura pas d'autre formalité à accomplir.

Dans le cas contraire, il doit, sauf cas de force majeure, avvertir l'employeur du motif de son absence, dans un délai de 72 heures suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Cet avis est confirmé par un certificat médical à produire dans un délai maximum de six jours, à compter du 1^{er} jour de l'indisponibilité.

Si le travailleur gravement malade, ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier lui envoie un infirmier, et éventuellement, un médecin.

Indemnisation du travailleur malade

Art. 22. — Le travailleur, dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident, reçoit de l'employeur une allocation, dont le montant est précisé dans les diverses annexes à la présente Convention.

Accidents du travail

Art. 23. — Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où, après consolidation de la blessure, le travailleur accidenté du travail ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans des conditions normales, l'employeur recherchera, avec les délégués du personnel de son établissement la possibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

Durant la période prévue dans les annexes à la présente Convention pour l'indemnisation du travailleur malade le travailleur accidenté, reçoit une allocation calculée de

manière à lui assurer son ancien salaire, heures supplémentaires non comprises, déduction faite de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

CHAPITRE III.

Rupture du contrat de travail

Modalités

Art. 24. — La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par une remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoin.

Le délai de préavis courra à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition objet du présent article, s'applique à tous les travailleurs dont l'inscription au registre de l'employeur est obligatoire.

Durée et déroulement

Art. 25. — La durée minimum du préavis est fixée dans les annexes à la présente Convention.

Durant cette période de préavis, le travailleur est autorisé à s'absenter, chaque jour pendant deux heures, pour la recherche d'un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, un jour au grès du travailleur, un jour au grès de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit, à son départ, une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis.

Indemnité compensatrice de préavis

Art. 26. — Chacune des parties peut dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur pendant la durée du préavis restant à courir, s'il avait travaillé.

En cas de licenciement, et lorsque le préavis aura été exécuté au moins à moitié, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper immédiatement un emploi pourra après avoir fourni toutes justifications utiles à l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai de préavis, sans avoir à payer l'indemnité compensatrice.

Pareille possibilité est accordée aux travailleurs dont le préavis est égal ou inférieur à huit jours, sans obligation d'avoir à exécuter la moitié du préavis, sous réserve que l'employeur soit prévenu, 24 heures à l'avance, du départ de l'intéressé.

Rupture du contrat du travailleur malade

Art. 27. — Si, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 22 de la présente Convention, le travailleur, dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement, après lui avoir signifié, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

Dans tous les cas, la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre droit, au profit du travailleur ayant au moins un an de service, à une indemnité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

Cas du travailleur ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

Indemnité égale au montant de l'indemnité compensatrice de préavis, et dans la limite d'un mois si le délai de préavis dépasse cette durée.

Le travailleur licencié par suite de maladie conserve, pendant un délai d'un an, un droit de priorité de réembauchage.

Licenciement collectif

Art. 28. — Si en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte, des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant le moins d'aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté considérée étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de la réglementation des allocations familiales.

L'employeur consulte, à ce sujet, les délégués du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Indemnité de licenciement

Art. 29. — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance de congé, telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte de préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de licenciement, lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs périodes distinctes de travail dans la même entreprise, si leurs licenciements précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont dû être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé le licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant la contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 15 % pour les 3 premières années ;
- 30 % pour la période comprise entre la 4^e et la 5^e année ;
- 40 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année ;
- 55 % pour la période comprise entre la 11^e et la 15^e année ;
- 75 % pour la période comprise entre la 12^e et la 20^e année.

1 mois de salaire par année de présence au-delà de 20^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat résultant d'une faute lourde du travailleur.

Décès du travailleur

Art. 30. — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquies à la date du décès reviendront de plein droit à son héritier sur présentation d'une pièce justificative attestant sa qualité d'héritier.

Si le travailleur comptait au jour du décès deux années ou moins d'ancienneté dans l'établissement, celui-ci est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge, selon les normes et les définitions établies par la législation sur les prestations familiales et les accidents du travail, et sur production du jugement d'hérédité.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'établissement, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du travailleur décédé ou un membre de sa famille décédé qui aurait été déplacé par le fait de l'employeur du lieu de sa résidence habituelle, à condition que les héritiers formu-

lent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

TITRE IV.

Salaire

Dispositions générales.

Art. 31. — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction du poste de travail et des responsabilités qui lui sont attribuées.

Les salaires sont mensuels.

Païement du salaire

Art. 32. — Les salaires sont payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le paiement des salaires a lieu pendant les heures de travail, lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture normale de la caisse.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de ce bulletin.

Il peut se faire assister par un délégué du personnel.

Catégories professionnelles

Art. 33. — Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelons définis par les classifications professionnelles figurant dans les annexes.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi et de responsabilité qu'il détient.

Le travailleur habituellement affecté à des travaux relevant des catégories différentes aura garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail. Lorsqu'il est appelé à effectuer plusieurs travaux relevant d'une même catégorie, mais dans des professions différentes, il est classé à la catégorie immédiatement supérieure.

Commission de classement

Art. 34. — Si le travailleur conteste auprès de l'employeur le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et si une suite favorable n'est pas donnée à sa réclamation, il peut porter le différent devant une commission paritaire de classement.

Cette commission, présidée par le chef du service de l'emploi ou son représentant, est composée de deux représentants des travailleurs et des employeurs qui peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

Sur sa demande, le travailleur peut se faire assister par un représentant de son organisation syndicale.

Les membres employeurs et travailleurs de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont choisis par les parties signataires de la présente Convention.

Le travailleur adresse sa requête, ou la fait adresser par son délégué du personnel ou son organisation syndicale, au chef du service d'emploi ou à son représentant légal, qui provoque la réunion de la commission en convoquant les membres, les parties, et, si le travailleur en fait la demande un représentant de l'organisation syndicale à laquelle appartient ce dernier.

La commission se réunit à la diligence de son président.

Si l'un des membres de la commission ou son suppléant, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour la réunion la commission peut néanmoins décider de siéger, mais en s'organisant pour que la représentation des employeurs et des travailleurs demeure paritaire.

Le rôle de la commission est de déterminer la catégorie dans laquelle doit être classé le travailleur au sein de l'entreprise.

Si la commission dispose d'éléments d'information suffisant, elle rend immédiatement sa décision.

Dans le cas contraire, elle peut inviter les parties à produire des renseignements complémentaires. Elle peut également décider de faire subir au travailleur, un examen professionnel.

Elle choisit, alors, l'épreuve à faire subir au requérant, le temps dont il disposera pour l'exécution et désigne les personnes qualifiées pour en apprécier les résultats.

Dès qu'elle dispose de ces éléments d'appréciation complémentaires, la commission prononce sa décision.

Celle-ci est prise à la majorité des voix des membres titulaires ou suppléants de la commission. Le président ne participe pas au vote.

La décision doit être motivée, donner la répartition des voix et indiquer tous les avis exprimés, y compris celui du président.

Si elle attribue un nouveau classement au travailleur elle en précise la date de prise d'effet.

Un exemplaire de la décision rendue est remise à chacune des parties, à la diligence du président.

Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Salaire des jeunes travailleurs

Art. 35. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soit leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Considérés comme non adultes, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans perçoivent des salaires minima qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la qualification professionnelle subissent les abattements suivants :

De 14 à 16 ans : 40 % ;

De 16 à 17 ans : 20 % ;

De 17 à 18 ans : 10 %.

Les réductions prévues au paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent ni aux jeunes travailleurs titulaires d'un Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide.

Salaires des travailleurs physiquement diminués

Art. 36. — L'employeur a le droit d'allouer à un travailleur dont le rendement est diminué par suite d'accident ou infirmité quelconque, médicalement constaté, un salaire inférieur au salaire minimum de la catégorie professionnelle, dont relève l'emploi confié à l'intéressé.

L'employeur qui entend se prévaloir de ce droit, doit en informer par écrit, l'intéressé, soit lors de l'engagement soit dès la constatation de l'incapacité, et convenir expressément avec lui des conditions de sa rémunération.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure de plus de dix pour cent au salaire minimum de la catégorie du travailleur.

Heures supplémentaires

Art. 37. — Sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées à ce titre conformément à la réglementation en vigueur les heures de présence effectuées à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale du travail.

Travail par poste par équipes successives et en service continu.

Art. 38. — On appelle travailleur « poste », tout salarié travaillant d'une seule traite, isolément ou en équipe, en dehors du cadre de l'horaire normal de jour de l'établissement.

On entend par travail en équipes successives, l'organisation du travail par équipes couvrant partiellement ou en totalité les 24 heures, mais comportant une interruption hebdomadaire de travail pour journée ou demi-journée, en particulier les dimanches et jours fériés.

On appelle service continu, l'organisation du travail qui consiste à placer un certain nombre d'équipes successives dans le cadre d'une journée de 24 heures, y compris les dimanches et jours fériés.

Dans le cas d'organisation de travail continu ou par poste :

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu du travail, et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle ;

Le changement de poste sera normalement effectué chaque semaine ;

Les majorations prévues pour tout dépassement de la durée hebdomadaire seront applicables à cette répartition du travail.

D'autre part, si les équipes sont amenées à travailler un jour férié, elles auront droit aux majorations prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les salariés qui effectuent dans le cadre d'une journée de 24 heures un travail en équipes successives ou en service contenu auront droit :

A un repos d'une demi-heure destiné à leur permettre de prendre un casse-croûte, ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence ;

Pour le quart cadran minuit : une fois et demi le salaire minimum horaire ;

Pour les autres quarts, la moitié du taux précédent ;

Et à une majoration de 15 % du salaire effectif.

Prime d'ancienneté.

Art. 39. — Dans le cadre de la présente convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans l'établissement ou ses filiales.

Ne font pas obstacle aux droits de l'ancienneré, les absences régulièrement autorisées par l'établissement, soit en vertu des dispositions de la présente convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Lorsque le contrat a été suspendu pour une des causes prévues à l'article 47 du code du travail, l'ancienneté sera calculée en tenant compte des périodes passées dans l'établissement avant et après la suspension du contrat.

Ne sont pas interruptives, les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par la présente convention, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur qui est licencié pour compression de personnel après une année au moins de présence effective, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive qui ne devra pas dépasser un an.

Une majoration pour ancienneté des salaires des travailleurs sera effectuée, dans les conditions suivantes :

3 % du salaire du travailleur après trois ans de présence ;

1 % du salaire du travailleur, par année de service de la troisième à la quinzième année.

Indemnité prévue à l'article 94 (1^{er} alinéa) du code du travail.

Art. 40. — L'indemnité prévue à l'article 94, alinéa premier du code du travail est acquise aux travailleurs visés à l'article 95, 3^o de ce même code. Le montant en est égal aux 4/10^e du salaire de base tel qu'il est fixé au contrat individuel, lorsqu'il y a lieu, des primes et indemnités inhérentes à la nature du travail.

Est également admis au bénéfice de l'indemnité de l'article 94 du code du travail tout travailleur ayant sa résidence habituelle dans l'un des territoires du groupe IV, tel que défini par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 (A.O.F. A.E.F. Togo, Cameroun, Côte française de Somalie) et déplacé, du fait d'un employeur, pour exécuter un contrat de travail, dans les limites du groupe des territoires de l'A.E.F., aux conditions suivantes :

a) Que son déplacement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de son emploi soit la conséquence du contrat de travail ;

b) Qu'il soit lié à son employeur par ce même contrat de travail, ou que, lors de son engagement par un autre employeur il justifie, auprès de ce dernier, de sa qualité de travailleur déplacé ;

c) Que le lieu de sa résidence habituelle soit distant de 500 kilomètres au moins du lieu de son emploi

Le montant de son indemnité est constitué par autant de fois 5 % du salaire de base de l'intéressé que la distance à vol d'oiseau, entre le lieu de résidence habituelle et le lieu d'emploi, comprend de fois 500 kilomètres.

Ce montant ne peut, toutefois, dépasser, 20 % du salaire de base de l'intéressé.

TITRE V.

Conditions du travail, durée du travail, récupération, heures supplémentaires.

Art. 41. — Les jours et horaires de travail, les récupérations et les heures supplémentaires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Interruptions collectives du travail.

Art. 42. — En cas d'interruption collective du travail, résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'intempéries, les récupérations des heures de travail perdues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le travailleur, qui, sur l'ordre de son employeur, s'est tenu à la disposition de l'entreprise, doit recevoir son salaire calculé au tarif normal, même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Jours fériés, chômés et payés.

Art. 43. — Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur.

L'employeur a la faculté de récupérer les journées de travail fériées, chômées, compte tenu de la réglementation en vigueur concernant les possibilités et modalités de récupération ou de compensation des heures de travail perdues collectivement.

S'il est travaillé un jour férié, chômé et payé, la rémunération particulière s'ajoute à la rémunération des heures effectuées ce jour-là, conformément à la réglementation en vigueur.

Congés payés.

Art. 44. — Les travailleurs bénéficient des congés payés dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

La durée de congé légal est augmentée comme suit :

3 jours ouvrables supplémentaires après une ancienneté de 5 ans ;

4 jours ouvrables supplémentaires après une ancienneté de 10 ans ;

5 jours ouvrables supplémentaires après une ancienneté de 15 ans ;

6 jours ouvrables supplémentaires après une ancienneté de 20 ans ;

7 jours ouvrables supplémentaires après une ancienneté de 25 ans.

La date du congé payé de chaque travailleur est portée à sa connaissance un mois avant la date prévue pour le début de son congé.

Eventuellement, pour les travailleurs, devant passer leur congé loin du lieu d'emploi, des délais de route non rémunérés pourront être accordés.

Allocation de congés.

Art. 45. — L'allocation de congés est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est versée au travailleur au moment de son départ en congé.

Voyages et transports.

Art. 46. — Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'établissement, sont déterminées dans le cadre de la présente convention, comme ci-dessous :

1^{re} à 5^e catégorie : bateau 3^e classe, train 2^e classe ;

6^e à 7^e catégorie : bateau 2^e classe, train 1^{re} classe ;

8^e à 10^e catégorie : bateau 1^{re} classe, train 1^{re} classe ;

Avion : classe touriste.

Poids des bagages.

Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de l'établissement d'avantages autre que la franchise accordée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle ainsi que dans le cadre de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'établissement assurera au travailleur, le transport gratuit de :

200 kilogrammes de bagages en sus de la franchise pour lui-même et sa femme dont le mariage a été constaté à l'état civil ;

500 kilogramme de bagages en sus de la franchise pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

De plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion de leurs congés, bénéficieront d'un total de 100 kilogrammes supplémentaires de bagages, par voie maritime à charge de l'établissement, quelle que soit l'importance de leur famille.

Le transport des bagages assuré gratuitement en sus de la franchise, est effectué par une voie et moyens normaux au choix de l'employeur.

L'assurance de bagages demeure à la charge du travailleur.

Permissions exceptionnelles

Art. 47. — Des permissions exceptionnelles d'absence qui dans la limite de dix jours par an ne sont pas déductibles du congé réglementaire, et n'entraîne aucune retenue de salaire, sont accordées au travailleur pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation des pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

Mariage du travailleur	3 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 »
Décès du conjoint ou d'un descendant	3 »
Accouchement de la femme du travailleur	2 »
Baptême d'un enfant	1 »
Décès d'un descendant, d'un frère, d'une sœur	1 »

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans les cas de décès ou d'accouchement, le travailleur en informera son employeur, au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire. Dans tous les autres cas, le travailleur devra prévenir 48 heures à l'avance.

Indemnité de déplacement.

Art. 48. — Lorsque le travailleur est appelé, occasionnellement, à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi, et lorsqu'il résulte pour lui de ce déplacement des frais supplémentaires, il peut prétendre à la perception d'indemnité de déplacement dans les conditions précisées dans les annexes.

Le travailleur, déplacé temporairement, conserve, d'autre part, droit à la rémunération dont il bénéficiait au lieu habituel de son emploi, si elle est supérieure à la rémunération réglementaire ou conventionnelle du ou des lieux où il exerce son emploi durant son déplacement.

Cette indemnité de déplacement n'est pas due au travailleur à qui sont fournies en nature les prestations de nourriture et de logement.

En cas de déplacement temporaire, prolongé au-delà de six mois, le travailleur chef de famille, dont la famille est restée au lieu habituel d'emploi peut bénéficier d'un congé de déplacement rémunéré lui permettant de revenir régulièrement auprès de sa famille.

Ce congé détente qui peut être pris tous les deux mois ou tous les trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 kilomètres, à une durée nette maximum de :

- 2 jours dans le premier cas ;
- 3 jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que si sa date normale se situe au moins deux semaines avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés, soit par le déplacement, soit par un congé de détente, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire de l'entreprise.

Logement et aménagement.

Art. 49. — Lorsque le travailleur est déplacé du lieu de sa résidence habituelle par le fait d'un employeur, en vue d'exécuter un contrat de travail l'employeur est tenu de mettre à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles, s'il ne peut se les procurer par ses propres moyens.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer lui-même son logement, il doit l'indiquer lors de son engagement, et déclarer expressément qu'il dégage l'employeur de l'obligation de le loger.

La consistance du logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille, compte tenu des usages et des possibilités du lieu d'emploi, en matière de logement pour les travailleurs de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

Le détail des avantages fournis en matière de logement, ainsi que la liste des gros meubles doivent figurer au contrat du travailleur.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci. Le montant de la retenue est égal à 4 %, lorsque le logement fourni répond aux normes minima fixées par la réglementation en vigueur.

Le travailleur disposant à titre personnel de gros meubles pourra obtenir de l'employeur son accord pour leur transport au frais de ce dernier, en dégageant l'employeur de l'obligation de lui fournir ses meubles.

Evacuation du logement fourni par l'employeur.

Art. 50. — Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a) En cas de notification du préavis, par l'une des parties, dans les délais requis : évacuation à l'expiration de la période de préavis sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois : en cas de rupture du contrat par le travailleur sans que le préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;

c) En cas de licenciement par l'employeur sans préavis évacuation différée dans la limite d'un mois.

Dans tous les cas, l'employeur pourra fournir au travailleur un autre logement en remplacement du logement occupé jusque là.

Pour la période de maintien dans les lieux, ainsi accordée au travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

Engagement temporaire ou saisonnier.

Art. 51. — Les entreprises ou établissements, pourront engager, du personnel à titre temporaire ou saisonnier, notamment dans les cas suivants :

- a) Pour assurer la bonne marche du service pendant les périodes de grosses activités ou de pointe ;
- b) Pour assurer le remplacement du personnel en congé ;
- c) Pour assurer le remplacement du personnel absent temporairement par suite de maladie.

Le motif de l'engagement devra être précisé par écrit.

Tenues de travail-uniformes.

Art. 52. — L'établissement fournira et entretiendra tous les uniformes qu'il jugera utile de remettre aux travailleurs, et qui demeurent propriété de l'établissement.

Il en est de même des tenues spéciales ou particulières les travailleurs doivent veiller avec soin à la bonne présentation de leurs tenues, sous le contrôle de leurs chefs et des délégués du personnel.

A défaut de tenue imposée, les travailleurs se conformeront aux usages de la profession (en particulier, pour la salle et le comptoir et le bar : pantalon noir ou blanc, chemise ou veste blanche et cravate noire).

Obligations militaires.

Art. 53. — Les travailleurs ayant quitté l'établissement pour effectuer leur service militaire obligatoire sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit.

Il est spécifié que, lorsqu'il connaît la date présumée de la libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il est appelé sous les drapeaux doit en avvertir l'établissement par lettre recommandée.

Le travailleur appelé à effectuer une période militaire obligatoire conserve son droit au congé annuel.

TITRE VI.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Dispositions générales.

Art. 55. — Les parties signataires de la présente convention s'en rapportent à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Organisation médicale et sanitaire.

Art. 56. — Les entreprises qui, en application de la réglementation en vigueur, sont classées en troisième, quatrième ou cinquième catégorie, doivent s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, les visites et soins urgents pourront être effectués par un infirmier.

Conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises doivent mettre à la disposition des travailleurs tous les médicaments prévus par la loi. La liste déterminant les médicaments à fournir à cet effet par l'employeur sera à la disposition des travailleurs.

Hospitalisation du travailleur malade.

Art. 57. — En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprise, les travailleurs hospitalisés sur prescription ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée ou cautionnement versé par l'employeur, auprès de l'établissement hospitalier, pour garantie du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur, dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèce, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques, après la reprise du travail ;

b) Allocation complémentaire d'hospitalisation versé dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixée :

Trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi, par journée d'hospitalisation pour les travailleurs classés dans la 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie des échelles hiérarchiques des ouvriers et des employés ;

Trois fois le taux horaire du salaire de base réglementaire de la 4^e catégorie des ouvriers, par journée d'hospitalisation pour les autres travailleurs.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé, à la suite d'un accident non professionnel survenu, soit par sa faute, soit à l'occasion des jeux auxquels il aurait participé.

TITRE VII.

Délégués du personnel.

Art. 58. — Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant plus de dix travailleurs, un délégué du personnel titulaire et un délégué suppléant seront élus dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise situés dans une même localité et dans un rayon maximum de dix kilomètres, ne comportent pas, prise séparément, le nombre réglementaire de travailleurs imposant des élections de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

Peuvent être électeurs les travailleurs qui, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, auraient totalisé 6 mois d'ancienneté.

La fonction de délégué du personnel ne peut être pour celui qui l'exerce une entrave à une amélioration de sa rémunération, ni à son avancement régulier.

Le délégué du personnel ne peut être muté contre son gré pendant la durée de son mandat.

L'horaire de travail du délégué du personnel est l'horaire normal de l'établissement ; ses heures réglementaires de liberté sont imputées sur cet horaire.

Les attributions du délégué du personnel sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout licenciement intervenu contrairement aux dispositions de l'article 167 du code du travail n'est susceptible de produire aucun effet, à quelque date que ce soit.

Le délégué illégalement licencié est obligatoirement réintégré dans l'entreprise, où il continue à accomplir son travail habituel et d'exercer ses fonctions de délégué.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du code du travail d'Outre-mer sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales, pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date de l'élection.

Lesdites mesures de protection sont maintenues en faveur des délégués élus qu'il n'a pas été possible de renouveler avant l'expiration de leurs fonctions, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Pendant la période comprise entre la date de l'affichage des listes électorales et celle du scrutin, les travailleurs inscrits sur ces listes affichées bénéficient des mesures de protection édictée par l'article 167 du code du travail Outre-mer.

Le bénéfice de cette mesure est également étendu au délégué élu dont le mandat est venu à expiration, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du collège qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général, intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à tout l'établissement.

Tout délégué peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale, soit à l'occasion de sa visite à la direction de son établissement, soit à l'occasion des visites de l'inspection du travail et des lois sociales.

En cas de divergence née d'un différend individuel ou collectif dans le cadre de l'établissement, le délégué du personnel ou un représentant d'un syndicat signataire de la convention essaiera sans délai de l'aplanir avec l'employeur ou son représentant.

TITRE VIII.

COMMISSIONS D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION.

Commission nationale d'interprétation et de conciliation.

Art. 59. — Il est institué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention ou de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

Deux membres titulaires et deux suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires.

Un nombre égal de membre patronaux titulaires et suppléants.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que de l'autorité administrative.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

TITRE IX.

Retraite.

Art. 60. — Dès la réunion d'éléments technique suffisants, les employeurs s'engagent à participer à tout moment à l'examen, avec les organisations syndicales de travailleurs signataires de la présente convention, par voie d'avenant, le bénéfice d'une retraite par cotisations mutuelles.

ANNEXE I.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Période d'essai.

Art. 1^{er}. — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 25 de la convention est ainsi fixée :

Un mois pour les travailleurs de la première à la 5^e catégorie ;

Deux mois pour les travailleurs des autres catégories.

Préavis.

Art. 2. — La durée minimum du préavis, prévu à l'article 25 est fixée comme suit :

8 jours pour les travailleurs payés à l'heure ou à la journée ;

1 mois pour les travailleurs payés au mois ;

2 mois pour les cadres et maîtrises.

ANNEXE II.

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES.

1^{re} Catégorie.

1^{er} Echelon

Garçon de cuisine (personnel affecté au lavage et à l'entretien de la vaisselle, de l'argenterie et de la batterie de cuisine) avec promotion automatique au 2^e échelon après 3 mois de service.

2^e Echelon :

Marmite affecté à l'épluchage des légumes, au nettoyage et à la propreté des lieux.

Mancœuvre de manutention ;

Boy d'économat ;

Gardien veilleur de nuit ;

Balayeur de cour ;

Aide-cafetier.

2^e Catégorie.

Lavadère, repasseur de linge, lingère ;

Aide-cuisinier ;

Aide-pâtissier ;

Boy de restaurant (commis débarasseur) ;

Jardinier ;

Cafetiers ;

Boy de comptoir, de chambre et de réception ;

Chasseur bagagiste ;

Ayant moins de 2 ans de pratique.

3^e Catégorie.

Personnel de la 2^e catégorie ayant plus de 2 ans de pratique ;

Standardiste-téléphoniste.

4^e Catégorie.

Employé de 3^e catégorie ayant au moins 4 ans de pratique ;

Cuisinier qualifié de restaurant ;

Pâtissier qualifié ;

Dactylo (30 mots minute) ;

Maître d'hôtel responsable de la salle des horaires et de l'entretien général capable de prendre des commandes ;

Standardiste (poste central plus de 4 directions) caisse et d'un stock (petite licence) ;

Chauffeur ;

Commis de réception de jour et de nuit responsable d'une caisse ;

Factotum.

5^e Catégorie :

Cuisinier hautement qualifié, ayant plus de 7 ans de pratique et 10 employés sous ses ordres ;

Maître d'hôtel ayant plus de 2 ans de pratique hôtelière ;

Pâtissier hautement qualifié ayant plus de 7 ans de pratique et 10 employés sous ses ordres ;

Aide-comptable du 1^{er} degré ;

Vérificateur de factures ;

Dactylo (plus de 40 mots minutes orthographe et présentation parfaites) ;

Gérant de café débit de boissons responsable d'une caisse et d'un stock (grande licence) ;

Caissier restaurant la main courante et responsable d'une caisse subordonnée à une caisse principale.

6^e Catégorie :

Commis aux vivres du réassortiment du magasin ;

Maître d'hôtel capable de conseiller les clients sur les mets et les vins et ayant plus de 4 ans de pratique hôtelière ;

Gérant de café et débit de boissons grande licence ayant 3 serveurs minimum sous ses ordres responsable de caisse et stocks ;

Cuisinier sachant lire et écrire capable de composer des recettes.

7^e Catégorie :

Maître d'hôtel hautement qualifié capable de conseiller les clients, capable de réaliser un service au rechaud ou un tranchage de viande devant le client et parlant outre français, l'anglais ou toute langue étrangère ;

Maître pâtissier ayant plusieurs employés sous ses ordres de classement inférieur ;

Sténo-dactylographe confirmé ;

Aide-comptable de 2^e degré.

8^e Catégorie :

Chef cuisinier faisant les achats, établissant les menus et pouvant établir les prix de revient ;

Sténo-dactylographe confirmé (90 mots sténo, 40 machines) correspondancier simple ;

Comptable hautement qualifié (balance, prix de revient).

Les travailleurs exerçant leur activité dans l'industrie hôtelière et dont la profession relève d'une convention autre que celle-ci seront classés selon la classification afférente à leur branche professionnelle.

Brazzaville, le 25 août 1962.

*Le syndicat des hôteliers, cafetiers
et restaurants de Brazzaville,*

TURMEAU.

*Pour la confédération africaine
des travailleurs croyants
(C.A.T.C.)*

MORLENDE OCKYEMBA.

*La confédération générale africaine
du travail (C.G.A.T.),*

BOUCKAMBOU.

*Pour la confédération congolaise
des syndicats libres (C.C.S.L.),*

OGNAMY.

Visa :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. REVEL.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HÔTELS-CAFÉS-BARS-RESTAURANTS.

(SALON DE THÉ-PÂTISSIERS-GLACIERS-CLUBS ET MESS).

GRILLE DES SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1962 COMPTE TENU DE L'AUGMENTATION DES SALAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE.

(Référence lettre n° 1333 /1.1.T. du 13 décembre 1962).

CLASSIFICATION	SALAIRES.
----------------	-----------

1^{re} Catégorie :

1^{er} échelon :

A /S.M.I.G.	5.530 »
B : après 3 mois de présence ..	6.096 »
2 ^e échelon : après 1 an de présence ..	6.895 »
2 ^e catégorie ..	7.505 »
3 ^e catégorie ..	8.575 »
4 ^e catégorie ..	11.930 »
5 ^e catégorie ..	17.815 »
6 ^e catégorie ..	21.810 »

7^e Catégorie :

A	25.915 »
B	30.275 »

8^e Catégorie :

A	35.200 »
B	40.440 »

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Boissons Africaines de Brazzaville « B. A. B. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE, avenue du Nouveau-Port.

I

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 4 décembre 1962, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Objet.

Cette société a pour objet la fabrication, la mise en bouteille et la commercialisation de boissons diverses et plus particulièrement l'exploitation de la marque « Canada Dry », ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant audit objet :

Dénomination.

BOISSONS AFRICAINES DE BRAZZAVILLE
dite « B. A. B. »

Siège social.

Brazzaville, avenue du Nouveau-Port.

Durée.

99 années à compter du 29 décembre 1962, date de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées à la souscription.

Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus.

Direction générale.

La direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration, dont les pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil peut également désigner un directeur général adjoint.

Réserves extraordinaires.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement de tout ou partie des bénéfices disponibles pour être versé à un ou des fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, greffier-notaire à Brazzaville, le 28 décembre 1962, M. de Zilahy (Louis), l'un des fondateurs de la société, a déclaré que les 1.000 actions de 1.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs.

A l'appui de cette déclaration et conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, profession, domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société tenue le 29 décembre 1962, il appert que l'assemblée a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements susénoncés ;

Nommé comme premier administrateur de la société pour une durée de 3 ans :

MM. Braekevelt (Emile), domicilié à Pointe-Noire ;
de Zilahy (Louis), domicilié à Brazzaville ;

Wauters (Paul), domicilié à Pointe-Noire,

lesquels ont accepté leurs fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes, M. Richard, comptable demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 29 décembre 1962, M. Braekevelt a été désigné comme président pour toute la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, et M. de Zilahy (Louis), comme directeur général adjoint.

V

Il a été déposé le 16 janvier 1963, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville :

Deux exemplaires originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 29 décembre 1962.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Siège social : BRAZZAVILLE

TITRE PREMIER

Titre et objet.

Art. 1^{er}. — Il est constitué sous le nom de :

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

un organisme qui a pour objet la défense des intérêts communs aux divers fonctionnaires et agents de l'assistance technique française servant ou ayant servi dans la République du Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Le syndicat est indépendant des partis ou des groupements politiques ou religieux.

Art. 3. — Le siège social est fixé au domicile du secrétaire général du syndicat à Brazzaville. Il peut être modifié par décision du bureau.

Des sections peuvent être créées dans les autres localités de la République du Congo.

Art. 4. — La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution éventuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les voix des trois quarts des membres. L'assemblée générale ayant prononcé la dissolution du syndicat doit statuer sur l'emploi des fonds constituant son actif qui, en aucun cas, ne peut être réparti entre ses membres.

TITRE II

Composition du syndicat.

Art. 5. — Peuvent seuls faire partie du syndicat les fonctionnaires et agents servant ou ayant servi au Congo sous contrat de l'assistance technique ou culturelle française ou dont la rémunération est soumise à la réglementation applicable à ces fonctionnaires et agents.

Art. 6. — L'inscription au « S.I.F.A.A.T. » ne fait pas obstacle à l'appartenance à un autre syndicat professionnel.

TITRE III

Les assemblées générales. - Le bureau

Art. 7. — L'administration et la gestion du syndicat sont confiées à un bureau comprenant un maximum de douze membres dont un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Art. 8. — Les membres du bureau sont élus pour un an en assemblée générale parmi ceux du syndicat résidant à Brazzaville ; le vote par procuration ou par correspondance est admis ; ne peuvent valablement voter que les membres à jour de leur cotisation.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois l'an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent également avoir lieu à tout moment sur convocation du secrétaire général après décision du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Art. 9. — L'assemblée générale définit la ligne de conduite du syndicat et se prononce sur l'activité du bureau. Elle approuve et modifie éventuellement les statuts.

Art. 10. — Tout membre du bureau absent sans excuses reconnues valables à trois réunions successives peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 11. — Le bureau ne peut valablement statuer que s'il réunit un minimum de cinq membres.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 12. — Le bureau délibère et statue :

a) Sur les admissions et les radiations des membres du syndicat ;

b) Sur toutes les propositions qui lui sont présentées. Le bureau est le seul représentant direct du syndicat dans les rapports de ce dernier avec les tiers dans toutes les questions intéressant le syndicat.

Il est chargé d'élaborer le règlement intérieur, de veiller à l'application des statuts et du règlement et de prendre toutes les mesures qu'il juge utile pour l'application desdits textes.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 13. — Le bureau a le droit de réaliser tous achats et ventes, de contracter tout emprunt et d'une manière générale, d'accomplir toutes opérations financières et foncières nécessaires à la bonne marche du syndicat.

Art. 14. — Le secrétaire général préside les assemblées générales et les réunions du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15. — Le trésorier est dépositaire des fonds du syndicat dont il tient la comptabilité. En cas de nécessité, il peut être remplacé par le trésorier adjoint.

Art. 16. — Aucune dépense de quelque nature que ce soit, ne peut engager le syndicat si elle n'est revêtue de la double signature du secrétaire général et du trésorier ou de leurs remplaçants.

Art. 17. — Le secrétaire du bureau est le dépositaire des archives. Il rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il adresse les diverses convocations. En cas de nécessité, il peut être remplacé par le secrétaire adjoint.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du bureau qui les précise dans le règlement ou propose la modification des présents statuts en assemblée générale.

Art. 19. — Tout membre du syndicat est censé avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur.

Les présents statuts ont été déposés à la mairie de Brazzaville, sous le n° 12, le 22 décembre 1962.